PROCÈS VERBAL
DE LA SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre, à dix-neuf heures trente, s'est réuni le conseil municipal de LAVAUR, légalement convoqué le dix-huit novembre deux mille vingt-deux, dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard CARAYON, le Maire.

Étaient présents :
MM. CARAYON, LAMOTTE, VIDAL, Mmes GUIDEZ, MARIGNOL, M. LARUE, Mme BALAT, Adjoints, M. BONHOMME, Mme RÉMY, M. VANTAUX, Mmes ESPARBIÉ, DOURTHE, MM. POMARÈDE, DELORD, BÉLINGAND, Mme BONNIFACY, M. NAVELLOU, Mmes MOUGIN, FAURE.

Avaient donné pouvoir :
Mme IMBERT à Mme GUIDEZ
M. FÈVRE à M. BONHOMME
M. LABORDE à M. LARUE
M. RENAULT à Mme RÉMY
M. GAMBIER à M. VANTAUX
Mme LESPINARD à Mme BALAT
Mme DECOUX-POINDRELLE à Mme BONNIFACY
Mme GUIRAUD à M. LAMOTTE
Mme TAILHADES à Mme MARIGNOL
Mme LEY à Mme DOURTHE
M. DAVID à M. NAVELLOU
Mme ALBOUY POMPONNE à Mme MOUGIN
M. THÉNARD à Mme FAURE
Mme LE NY à M. CARAYON

Mme MARIGNOL est nommée secrétaire de séance.

✧✧✧✧✧

1- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2022

Aucune observation n'étant formulée, **Monsieur CARAYON** soumet au vote le projet de procès-verbal de la séance du 23 septembre 2022.

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

2- RAPPORT ANNUEL DES ACTIONS ENTREPRISES À LA SUITE DES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

Monsieur CARAYON présente le rapport annuel des actions entreprises à la suite des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes.

Le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes d'Occitanie portant sur la gestion de la commune de LAVAUR pour les années 2014 à 2020, a été présenté au conseil municipal, le mardi 30 novembre 2021.

Ce rapport faisait ressortir la bonne situation financière de la commune en dépit d'un contexte national toujours tendu (baisse historique des aides de l'Etat, crise économique en 2008, lutte contre le virus COVID-19…).
Un bilan positif dû, selon la chambre, aux efforts d'économies que la commune a réalisés sur son fonctionnement interne et par la maîtrise de l'ensemble de ses charges, dont la masse salariale - « La situation financière de la commune est satisfaisante avec un effort dans la maîtrise des charges » (page 6) – sans nuire pour autant aux évolutions de carrière des agents municipaux : « Les charges de personnel sont contenues (…) tout en titularisant une grande partie de ses contractuels, (…) » (page 34).
Le rapport soulignait aussi que l'endettement était « maîtrisé » et « peu risqué », permettant à la Ville de maintenir un niveau d'investissement « soutenu », dont le but reste l'amélioration constante du cadre de vie des habitants.

La Chambre avait, par ailleurs, constaté que « la pression fiscale reste à ce jour inférieure à celle de la strate ». Six recommandations avaient été émises.

La Chambre avait pris acte que la mise en œuvre des recommandations 1) « formaliser les processus administratifs » et 3) « réviser les modalités de mise en œuvre de l'action sociale aux profits des agents » était, d'ores et déjà, engagée.
D'autres actions, en la matière, ont été poursuivies ou initiées au cours de cette année.

Les processus relatifs à la première recommandation ont été consolidés.
Grâce à l'acquisition en début d'année de nouveaux modules afférents au logiciel des finances, un process de gestion dématérialisée des commandes et factures (saisie, signature des intervenants), est actuellement mis en place, générant un gain de temps et consolidant la fiabilisation des transmissions.

Les immobilisations sont affectées d'un numéro permettant le suivi de l'actif en parfaite correspondance avec celui du comptable.
Le travail de concordance de l'inventaire et de l'actif en association avec le responsable du service de gestion comptable de Gaillac (territorialement compétent) est poursuivi

Le contrôle allégé en partenariat (CAP) avec la DGFIP dont le principe a été validé par la direction départementale des finances publiques, est engagé depuis le mois d'octobre.
Il s'adosse à la réalisation d'un référentiel écrit présentant les principales procédures de gestion et de contrôle permettant de couvrir l'essentiel des risques.

Afin d'améliorer l'efficacité financière et la sécurisation des cessions d'actifs devenus inutiles, le conseil municipal, par délibération du 12 avril 2022 a autorisé le principe du recours aux procédures de vente de biens, organisées par le service des Domaines. Les premières ventes réalisées dans ce cadre se sont avérées très concluantes.

La formalisation du suivi de l'utilisation des véhicules de service a été renforcée par la généralisation des carnets de bords individualisés et la mensualisation de la transmission, pour contrôle, à la direction des services financiers.

Le guide des procédures internes et règles applicables à la commande publique, dont la chambre a bien noté la réalisation, est mis à jour et transmis à l'ensemble des agents, en tant que de besoin.

Pour ce qui est de la deuxième recommandation « sécurisation des systèmes d'information », un guide des bonnes pratiques en matière de sécurité informatique et prévention des cyberattaques, a été rédigé de manière didactique et transmis à l'ensemble des utilisateurs accompagné d'une sensibilisation aux risques afférents, relayée par les chefs de service et le service informatique (cf. annexe).

Par ailleurs, un process de lutte contre les fraudes au relevé d'identité bancaire a été rédigé en mars 2022.
En cas de réception par courriel d'un avis de changement de coordonnées bancaires, le fournisseur ou l'agent concerné est appelé au téléphone et il lui est demandé une confirmation écrite par courriel.
La vigilance de tous les agents du service des finances a été requise à cet effet.

La recommandation 4) « mettre en œuvre, pour les principales opérations d'investissement, un dispositif de suivi des crédits selon le mécanisme des autorisations de programme et des crédits de paiement dans les conditions prévues par l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales » a été actée dès l'adoption du budget

de l'exercice 2022 comme le montre la délibération du 1er avril 2022, jointe en annexe, autorisant le programme pluriannuel de sécurisation des berges de l'Agout.

Il est enfin rappelé que la candidature de la collectivité a été retenue pour l'expérimentation, dès 2023, de manière anticipée, du compte financier unique et du référentiel budgétaire et comptable M57 évoqué dans le rapport, confirmant en la matière, la démarche volontariste de la commune.

Monsieur NAVELLOU intervient :
Le rapport de la Chambre Régionale des Comptes parlait, je le cite, de « l'absence de connaissance de l'état du réseau d'assainissement ». Nous avions évoqué alors, la possibilité de créer à cet effet, une commission « assainissement ».
Elle permettrait de définir un réel état des lieux, une cartographie et un plan pluriannuel de travaux.

Comme chacun peut le constater, lui est-il précisé, la quasi-totalité des recommandations est mise en œuvre dès la première année. Les missions de ladite Chambre portent généralement sur une période de 6 à 7 exercices.

Il est toujours prévu de mener à bien l'action évoquée même si, de notre point de vue, il conviendrait d'atténuer la recommandation afférente. En lien régulier avec le concessionnaire, nous avons déjà, en effet, une connaissance correcte des problématiques de ce réseau.

L'assemblée prend acte de ce rapport annuel.

✧✧✧✧✧

3- DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N° 7 : BUDGET PRINCIPAL

Madame BALAT informe ses collègues que le versement d'une subvention exceptionnelle au CCAS (et ses budgets annexes) s'avère nécessaire pour faire face à la majoration des rémunérations due à la revalorisation du point d'indice et la hausse des prix de l'énergie. La croissance, au niveau des recettes, de la ligne 7351 (taxe sur la consommation finale d'électricité) permet d'équilibrer cette nouvelle dépense.

Ainsi, la décision modificative n° 7 suivante est proposée :

IMPUTATION	LIBELLÉE	MONTANT
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
7351.01.0100	Taxe sur la consommation finale d'électricité	+ 100 000 €
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
657362.520.400	Subventions de fonctionnement aux organismes publics	+ 100 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte la décision modificative budgétaire n° 7, telle qu'elle est énoncée, ci-dessus.

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

4- COMPTE FINANCIER UNIQUE

Monsieur LAMOTTE expose qu'à partir de 2024, le compte financier unique a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :
- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la candidature de la commune de LAVAUR a été retenue pour la 3ème vague d'expérimentation portant sur les comptes de l'exercice 2023.

Document commun à l'ordonnateur et au comptable, le compte financier unique remplacera les actuels comptes administratifs et comptes de gestion, conçu pour être plus simple et plus lisible et il contribuera à l'amélioration de l'information financière et de la transparence des comptes.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de la convention précisant les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique pour la commune de LAVAUR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise la signature de la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique.

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

5- RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Monsieur LAMOTTE inique que la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 nécessite au préalable l'adoption d'un règlement budgétaire et financier conformément aux dispositions de l'article L5217.10.8 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est soumis à l'approbation du Conseil Municipal le règlement budgétaire et financier, joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le règlement budgétaire et financier.

Vote : unanimité.

En marge de cette question, **Monsieur LAMOTTE** remercie le service des finances et sa directrice pour le lourd et précieux travail sur l'état de l'actif communal dont le total s'élève à 92 millions (hors Régie).

✧✧✧✧✧

6- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

⇨ **Diverses**

Monsieur LARUE propose d'approuver sur les crédits réservés, l'affectation des subventions suivantes :

- Le Résô-prô de LAVAUR 2 000 €
- Association BBC 2 000 €

(annulation de la subvention à l'agent comptable du collège des Clauzades, délibération du 23.09.2022 et réaffectation à l'association BBC nouvellement créée pour le même montant)

Vote : unanimité.

Monsieur NAVELLOU ajoute que ce Brass Band est retenu pour jouer, à Paris, avec Ibrahim MAALOUF.

⇨ **Culturelles**

Madame DOURTHE demande à ses collègues d'approuver l'affectation, sur les crédits réservés, d'une subvention de 5 000 € à la Société Archéologique et Amis du Musée.

Vote : unanimité.

La fille de Georges Artemoff va faire don à la Ville pour notre musée, d'une partie importante de l'œuvre de ce formidable artiste, indique **Monsieur CARAYON** qui lui exprime sa reconnaissance.

⇨ **Sportives**

Monsieur BÉLINGAND informe l'assemblée qu'il est proposé, sur les crédits réservés, l'affectation des subventions suivantes :

- Lavaur Cyclotourisme 230 €
- Lavaur Cyclotourisme 500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve l'attribution des subventions ci-dessus :

Vote : unanimité.

Monsieur NAVELLOU salue la participation régulière et active du président de cette association au groupe de travail sur le « plan vélo ».

✧✧✧✧✧

7- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Madame BALAT expose que pour les raisons indiquées à la question n° 3, il est demandé à l'assemblée d'approuver l'affectation, au CCAS, d'une subvention de 100 000 € (dont 90 % pour la résidence autonomie).

CCAS

65737.520.400	100 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve l'affectation suivante :

CCAS

65737.520.400	100 000 €

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

8- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TARN-AGOUT : FONDS DE CONCOURS

⇨ **Fonctionnement**

Monsieur DELORD expose que la Commune de LAVAUR peut prétendre à l'attribution par la Communauté de Communes Tarn-Agout d'un fonds de concours, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement de certains équipements, conformément à l'article L2514.16 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales et au règlement adapté à cet effet par le conseil de communauté.

La Commune de LAVAUR peut bénéficier en 2022, pour ce fonds de concours, d'une enveloppe de 674 000 € calculée à l'aune des mêmes critères que ceux qui prévalaient précédemment par la dotation de solidarité communautaire.

Il est rappelé que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par la commune pour les dits équipements. Il est aussi indiqué que le règlement de la Communauté de Communes Tarn-Agout exclut des dépenses éligibles, les frais de personnel liés au service public rendu au sein de l'équipement.

En revanche, les frais de personnel relatifs à l'entretien ou au nettoyage de l'équipement peuvent être pris en compte.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la demande de fonds de concours pour l'exercice 2022, tel que ci-après :

LIBELLE	DÉPENSES RÉALISÉES AU 25.10.2022	DÉPENSES ÉLIGIBLES AU 25.10.2022	FONDS DE CONCOURS DEMANDÉ	FINANCEMENT ASSURÉ PAR LA COMMUNE
Équipements	2 227 099 €	1 817 764 €	674 000 €	1 143 764 €

Un état des dépenses réalisées par équipement, accompagné de la liste des mandats par imputation, sera joint à la demande de versement. L'état détaillé des demandes est annexé à la présente (tableau des fonds de concours fonctionnement 2022).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la demande de versement de fonds de concours section de fonctionnement, auprès de la Communauté de Communes Tarn-Agout, telle que précisée, ci-dessus.

Vote : unanimité.

⇨ **Investissement**

Monsieur DELORD indique que la commune de LAVAUR peut aussi prétendre à l'attribution par la Communauté de Communes Tarn-Agout, d'un fonds de concours, pour l'investissement 2022 à hauteur de 147 863 € pour des travaux de voirie dont le détail est annexé à la présente.

Il est demandé au Conseil Municipal d'entériner la demande de fonds de concours pour l'exercice 2022, tel que ci-après :

LIBELLÉ	MONTANT DES TRAVAUX H.T.	FONDS DE CONCOURS DEMANDÉ	FINANCEMENT ASSURE PAR LA COMMUNE
Travaux de sécurité de voirie 2022	727 916.65 €	147 863 €	725 636.98 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve la demande de versement de fonds de concours pour l'investissement 2022, auprès de la Communauté de Communes Tarn-Agout, telle que précisée, ci-dessus.

Vote : unanimité.

⇨ **Rapport de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Monsieur DELORD soumet à l'approbation de l'Assemblée le rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes TARN-AGOUT en date du 10 novembre 2022 sur l'évaluation du transfert de la compétence « Centre aquatique intercommunal à Lavaur » (nouvel équipement mis en service début 2022) et la modification de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ». Il présente également les attributions de compensation des Communes pour 2022 et 2023 qu'il convient d'approuver.

Le Conseil municipal ainsi informé,

- Vu le Code général des impôts et son article 1609 nonies C- IV,
- Vu le rapport de la CLECT précité en date du 10 novembre 2022 qui lui a été remis,

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve tel qu'il est présenté en annexe, le rapport de la CLECT en date du 10 novembre 2022 sur l'évaluation des charges transférées par les Communes à la Communauté de communes TARN-AGOUT :

- Au 1er janvier 2022 pour la compétence Centre aquatique intercommunal à Lavaur (nouvel équipement mis en service début 2022)
- Au 1er janvier 2023 pour la modification de la compétence Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

- approuve les attributions de compensation définitives des Communes fixées pour 2022 comme suit :

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2022

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES NEGATIVES 2020	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES 2020	EVALUATION TRANSFERT DE CHARGES CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A LAVAUR	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES NEGATIVES 2022	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES 2022
AMBRES	7 757 €			7 757 €	
AZAS	2 642 €			2 642 €	
BANNIERES		10 347 €			10 347 €
BELCASTEL		2 261 €			2 261 €
GARRIGUES	9 621 €			9 621 €	
LABASTIDE-ST-GEORGES		3 520 €			3 520 €
LACOUGOTTE-CADOUL		17 072 €			17 072 €
LAVAUR		1 263 436 €	329 521 €		933 915 €
LUGAN	10 470 €			10 470 €	
MARZENS		67 626 €			67 626 €
MASSAC SERRAN		27 593 €			27 593 €
MONTCABRIER		21 730 €			21 730 €
ROQUEVIDAL	1 990 €			1 990 €	
SAINT-AGNAN	3 103 €			3 103 €	
SAINT-JEAN-DE-RIVES	10 502 €			10 502 €	
SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR	18 172 €			18 172 €	
SAINT-SULPICE-LA-POINTE		1 233 698 €			1 233 698 €
TEULAT	7 941 €			7 941 €	
VEILHES		14 719 €			14 719 €
VILLENEUVE-LES-LAVAUR		19 252 €			19 252 €
VIVIERS-LES-LAVAUR		22 142 €			22 142 €
TOTAUX	**72 198 €**	**2 703 396 €**	**329 521 €**	**72 198 €**	**2 373 875 €**

- approuve les attributions de compensation définitives des Communes fixées pour 2023 comme suit :

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2023

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES NEGATIVES 2022	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES 2022	EVALUATION DE LA COMPETENCE CEATION AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES NEGATIVES 2023	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES 2023
AMBRES	7 757 €		20 591 €		12 834 €
AZAS	2 642 €			2 642 €	
BANNIERES		10 347 €	9 819 €		20 166 €
BELCASTEL		2 261 €			2 261 €
GARRIGUES	9 621 €			9 621 €	
LABASTIDE-ST-GEORGES		3 520 €			3 520 €
LACOUGOTTE-CADOUL		17 072 €			17 072 €
LAVAUR		933 915 €			933 915 €
LUGAN	10 470 €		6 783 €	3 687 €	
MARZENS		67 626 €			67 626 €
MASSAC SERRAN		27 593 €			27 593 €
MONTCABRIER		21 730 €			21 730 €
ROQUEVIDAL	1 990 €			1 990 €	
SAINT-AGNAN	3 103 €		8 072 €		4 969 €
SAINT-JEAN-DE-RIVES	10 502 €		5 484 €	5 018 €	
SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR	18 172 €			18 172 €	
SAINT-SULPICE-LA-POINTE		1 233 698 €	37 410 €		1 271 108 €
TEULAT	7 941 €			7 941 €	
VEILHES		14 719 €			14 719 €
VILLENEUVE-LES-LAVAUR		19 252 €	1 474 €		20 726 €
VIVIERS-LES-LAVAUR		22 142 €			22 142 €
TOTAUX	**72 198 €**	**2 373 875 €**	**89 633 €**	**49 071 €**	**2 440 381 €**

- charge le Maire de notifier la présente décision au Président de la CCTA.

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

9- DOTATION À L'ÉCOLE SAINTE-CROIX ET À LA CALANDRETA DEL PASTEL

Madame MARIGNOL propose, à l'aune de l'avis de la commission de l'éducation réunie le 10 novembre 2022 de porter la dotation aux associations gestionnaires des écoles Sainte Croix et la Calandreta, au montant de 633 € par élève vauréen, soit une augmentation de 2.43 %, à partir du 1.01.2023 (pour mémoire le tarif 2022 : 618 €).

Il est par ailleurs précisé que l'article 23 ne sera pas appliqué dans la mesure où la dotation sera appliquée uniquement pour les enfants domiciliés sur la commune de LAVAUR.

Il est demandé au Conseil municipal de fixer à 633 € par élève ladite dotation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer la dotation à l'École Ste-Croix et à la Calandreta à 633 euros par élève, à compter du 1er janvier 2023.

Vote : unanimité.
Madame BONNIFACY ne participe pas au vote.

✧✧✧✧✧

10- PARTICIPATION DES COMMUNES EXTÉRIEURES AUX FRAIS DE SCOLARITÉ (ARTICLE 23)

Madame MARIGNOL propose, à compter du 1.01.2023, une remise à niveau de la participation des communes extérieures pour les frais de scolarité des enfants accueillis sur les écoles publiques de LAVAUR, basée sur le coût réel, ainsi qu'il suit :

	Tarifs 2022	Tarifs au 01/01/2023
Écoles élémentaires	453 €	878 €
Écoles maternelles	693 €	1 400 €

Monsieur NAVELLOU prend la parole.

Sur le fond, nous comprenons les sommes demandées au vu des documents explicatifs présentés en commission éducation.

Sur la forme, nous ne sommes pas d'accord avec la méthode.

Il n'y a pas eu de véritable concertation et de communication entre les personnes concernées à savoir les maires des villages environnants et les élus de Lavaur.

Nous l'avions déjà dit lors de nos interventions sur le même sujet l'année dernière.

Rappelons que certaines communes impactées par cette hausse avaient largement joué le jeu il y a quelques années en incitant fortement les parents de leurs communes à remplir les écoles de Lavaur et à éviter des fermetures de classe et à permettre la création de la nouvelle école maternelle.

Et aujourd'hui passer de 693 € en 2022 à 1 400 (2 fois plus) pour 2023 pour les maternelles et de 453 à 878 (2 fois plus) pour les élémentaires représente une forte augmentation pour leur budget communal. Pour certaines cela équivaudra à une augmentation nette environ de 20 000 €.

Avez-vous appelé les maires des villages impactés pour leur annoncer la véritable somme demandée ?

Pour conclure, nous comprenons la décision de la ville de Lavaur autant nous sommes sensibles aussi à la position des communes avoisinantes et aux difficultés budgétaires que cela implique.

Nous proposons donc une solution intermédiaire.

Ne serait-il pas possible de lisser encore cette augmentation égale à 350 % en 2 ans en proposant pour 2023 un tarif intermédiaire de 1 100 € pour les maternelles et 700 € pour les primaires et atteindre les sommes demandées en 2024 ?

L'écart montre aussi l'ampleur de l'effort de la Ville de LAVAUR, durant de nombreuses années, au bénéfice des petites communes, dit **Monsieur CARAYON**.

Il comprend l'embarras du maire de Massac-Séran dont il salue la présence dans l'assistance mais doit-on continuer à faire supporter cette différence par les seuls contribuables vauréens ? s'interroge-t-il.

Quant à la baisse des effectifs scolaires, beaucoup de communes rencontrent ce problème.

Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de fixer les participations des communes extérieures aux frais de scolarité (fonctionnement) suivantes à compter du 1er janvier 2023 comme il suit :

Écoles Élémentaires : 878 €
Écoles Maternelles : 1 400 €

Pour un enfant scolarisé à LAVAUR en cours d'année, la participation demandée aux communes de résidence sera divisée en trois trimestres, sachant que si un enfant rentre en cours de trimestre, la participation pour ce trimestre sera intégrale.

Monsieur CARAYON ne donne pas de consigne de groupe stricte à ses collègues membres de la majorité.

Vote : pour : 21 voix
Contre : 5 voix : MM. BONHOMME, NAVELLOU, DAVID. Mmes ALBOUY POMPONNE, MOUGIN.
Abstentions : 6 : Mmes IMBERT, GUIDEZ, BALAT, DOURTHE, M. DELORD, Mme LEY.
Mme BONNIFACY ne prend pas part au vote.

✧✧✧✧✧

11- TARIFICATION DES REPAS FOURNIS AUX ASSOCIATIONS « LA CALANDRETA DEL PASTEL » ET « OGEC SAINTE-CROIX »

Madame MARIGNOL informe que la commission de l'éducation, réunie le 10.11.2022, a émis un avis favorable quant à la réévaluation de 2 % du prix des repas appliqué aux associations gestionnaires des écoles Calandreta et Sainte Croix.

Par ailleurs, ces prix étant habituellement réévalués au 1er septembre de l'année, les parties sont convenues d'une participation forfaitaire exceptionnelle, afin de neutraliser le déficit généré, d'un montant de 45 € pour l'association de la Calandreta et de 320 € pour l'Ogec Sainte Croix.

Il est ainsi demandé à l'assemblée d'approuver lesdits prix applicables au 1er décembre 2022, comme ci-après :

	Tarif 1/12/2022
Tarif enfant	3.45 €
Tarif adulte	6.50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe le tarif des repas, à compter du 1er décembre 2022 :

- 3.45 € par enfant
- 6.50 € par adulte

Vote : unanimité.

Madame BONNIFACY ne participe pas au vote.

✧✧✧✧✧

12- TARIFS DROITS DE PLACE : ANNULATION DE DÉLIBÉRATION

Monsieur BONHOMME rappelle que lors de la séance du 19 mai 2022, le conseil municipal avait approuvé des nouveaux tarifs de droits d'occupation du domaine public concernant les terrasses.

Il s'avère opportun d'annuler cette délibération.

Ainsi, la délibération du 12.12.2014 portant le même objet resterait en vigueur.

Il est demandé au Conseil Municipal d'entériner l'annulation de la délibération du 19.09.2022 susvisée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve l'annulation de la délibération du 19.09.2022 référente aux tarifs de droits de place susvisée.

Vote : unanimité.

Les cafetiers ont-ils été avisés ? demande **Monsieur NAVELLOU**.

Nous échangeons régulièrement avec eux, répond **Monsieur LAMOTTE**.

✧✧✧✧✧

13 – GARANTIE D'EMPRUNT

Madame RÉMY informe ses collègues que par courrier en date du 21.10.2022, la Société 3F Occitanie a sollicité la Commune de LAVAUR pour l'obtention d'une garantie d'emprunt auprès de la Banque des Territoires (CDC), visant à la construction de 11 logements sociaux, impasse de la Roquette.

La garantie totale de l'opération s'élève à 1 112 546 € : contrat de prêt n° 139940 constitué de 4 lignes de prêts, selon les caractéristiques financières et conditions jointes en annexe.

A cet effet, la Société 3F Occitanie sollicite le concours de la commune de LAVAUR pour une demande de garantie d'emprunt du prêt n° 139940 à hauteur de 30 %, représentant un montant total de 333 763.80 €, les 70 % restants étant la quote-part du Département du Tarn.

La garantie serait apportée aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porterait sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engagerait à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Enfin, la Ville s'engagerait pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la demande la garantie d'emprunt dans les conditions ci-dessus exposées et d'autoriser le Maire à signer tout document à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L2252-1 et 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 139940 en annexe signé entre la Société 3F Occitanie, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations

Accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 112 546 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 139940 constitué de 4 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

14 – DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT : AVENANT

Monsieur BÉLINGAND rappelle que la commune a confié depuis le 23 novembre 2018, l'exploitation du service d'assainissement collectif à Véolia Eau, pour une durée de 12 ans.

L'avenant n° 1, ci-joint, ainsi rédigé, aura un effet sur le prix du service acquitté par les Vauréens puisqu'il prend en compte l'extension du périmètre, l'ajout de nouveaux ouvrages et les surcoûts d'exploitation liés à des évolutions réglementaires et à l'augmentation brutale des coûts de l'énergie et des fournitures compte tenu du contexte international. Cet avenant a pour effet une modification du règlement de service.

La commission de consultation des services publics locaux ainsi que la commission de délégation de service public, réunies respectivement le 17 novembre à 17 h 30 et 18 h 00, ont émis un avis favorable, pour la prise en compte de cet avenant n° 1 et la modification induite du règlement du service de l'assainissement collectif.

L'assemblée est appelée à entériner ce projet d'avenant n° 1 au règlement du service de l'assainissement collectif avec le délégataire Véolia eau – Compagnie Générale des Eaux.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver cet avenant n° 1 à la convention de délégation de service public du service de l'assainissement collectif avec le délégataire Véolia eau – Compagnie Générale des Eaux, portant sur des évolutions à la fois fonctionnelles et réglementaires et ayant pour conséquence la modification du règlement de service.

- d'approuver le règlement de service de l'assainissement collectif ainsi modifié.

- de donner pouvoir au Maire pour signer cet avenant n° 1.

Vote : unanimité.

Les résultats des consultations constatés en ce moment pour différents travaux sont tous très supérieurs aux estimations, ajoute **Monsieur LAMOTTE**. La période est extrêmement difficile.

✧✧✧✧✧

15 – CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN : LIEU-DIT « LA SÉRÈNE »

M. Philippe Larroque, gérant de la SARL PLI, a sollicité de la commune, l'acquisition d'une portion de domaine public de 288 m², attenant à sa propriété, dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement.

L'article L12141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, précise qu'un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

En l'espèce, le terrain objet de la demande, d'une superficie de 288 mètres carrés, actuellement classé dans le domaine public, n'est pas utilisé par le public et est à l'état de friche.

Il conviendrait préalablement à toute cession de constater la désaffectation du domaine public de cette portion de terrain et d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé.

Un accord est intervenu avec le futur acquéreur, moyennant le prix de 28 800 euros (100 € / m²).

Ce prix convenu avec l'acquéreur est supérieur à l'instruction du service France Domaines, saisi à cet effet, dont l'avis rendu le 4 novembre 2022 est joint en annexe.

Tous les frais liés à cette transaction (géomètre et notaire) seront supportés par l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de **Monsieur VIDAL**, après en avoir délibéré :

- constate la désaffectation du domaine public de cette bande de terrain ;

- prononce le déclassement en vue de sa cession ;

- approuve ensuite ladite cession aux conditions susvisées ;

- précise que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur, que l'acte authentique sera rédigé par Maître SAUX-TEIXEIRA – notaire à Lavaur (Tarn).

- autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents ;

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

16 – MISE À JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES

Lors de sa séance du 25 juin 2015, le conseil municipal a approuvé le tableau de classement unique des voies communales.

Les informations de ce tableau de classement sont régulièrement vérifiées et font l'objet de quelques corrections et actualisations.

1. Voirie communale

Les surfaces modifiées pour division d'une voie sont les suivantes :

- Pl 1 Place René Cassin – surface modifiée à la suite de la création du Planal Gaston Puel et de la rue de la Tour des Rondes, et à une erreur de calcul, soit 4 392 m² - largeur moyenne revêtue en mètre : 627 m (pour une largeur de voie de 7,00 mètres moyens).

- Pl 15 Place Saint-Alain – surface modifiée à la suite de la création de la place de l'Evêché, soit 790 m² - largeur moyenne revêtue en mètre : 113 m (pour une largeur de voie de 7,00 mètres moyens).

- Pl 25 Place Escoussières de Naridelle – surface modifiée suite à la suppression de l'esplanade des allées Jean Jaurès, soit 6 378 m² - largeur moyenne revêtue en mètre : 911 m (pour une largeur de voie de 7,00 mètres moyens).

Les surfaces modifiées à la suite d'une erreur matérielle sont les suivantes :

- VC 22 Impasse du Moto cross – surface modifiée à la suite d'une erreur, soit une longueur de 65 m.

- VC 42 Chemin de la Gravette - surface modifiée à la suite d'une erreur, soit une longueur de 1 335 m.

Le linéaire de la voirie communale est désormais de :
- VC = 52 849 mètres
- RU = 41 166 mètres
- PL = 7 032 mètres
- GIR = 946 mètres
Soit un total de : 100 813 mètres

2. Chemins ruraux

- CR 35 Route de Poudéous – surface modifiée à la suite de la création du CR 96, soit une longueur de 1190 m.

- CR 80 Chemin de la Côté Pierreuse - surface modifiée à la suite d'une erreur, soit une longueur de 1 230 m.

Le linéaire des chemins ruraux est désormais de :
- CR = 45 289 mètres

Il est précisé que cette opération n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, que la présente délibération relative à la mise à jour du tableau de classement des voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de **Monsieur VIDAL**, après en avoir délibéré :

- approuve le nouveau tableau de classement unique des voies communales, annexé à la présente délibération, arrêtant leur classement ;

- fixe la longueur totale de voies communales à 100 813 mètres et 45 289 mètres linéaires de chemins ruraux ;

- donne tous pouvoirs au Maire pour faire appliquer cette décision.

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

17 – OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame ESPARBIÉ informe l'assemblée que les lois du 6 août 2015 (loi Macron) et du 8 août 2016 (loi El Khomri) organisent les possibilités de dérogation au repos dominical dans les commerces de détail, par décision du Maire.

La réglementation prévoit que dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du Maire après avis du conseil municipal. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Un accord sur la limitation du travail des salariés des commerces les dimanches et jours fériés en 2023 a été signé par le Président de l'association des Maires et des Elus du Tarn et des organisations départementales d'employeurs et de salariés.

Cette proposition a été faite aux organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord départemental.

Suite à cet accord, il est proposé à l'assemblée délibérante de déroger au repos dominical :

Il est proposé d'autoriser l'ouverture des commerces de détail autres que les concessionnaires automobiles, cinq dimanches en 2023 :

- les 17 et 24 décembre 2023, soit avant les fêtes de fin d'année,

- un dimanche pendant les soldes d'été et un pendant les soldes d'hiver soit le 15 janvier et le 02 juillet 2023,

- et le 3 septembre 2023 dimanche des fêtes de Lavaur, (dimanche fixé par le Maire en fonction des réalités locales), correspondant traditionnellement aux accords passés dans le département du Tarn entre tous les partenaires concernés.

Pour les entreprises distributrices de véhicules sur la commune, il est proposé cinq dimanches conformément à la demande de MOBILIANS OCCITANIE (Les entreprises de la mobilité), soit les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et le 15 octobre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve l'ouverture des commerces de détail autres que les concessionnaires automobiles les dimanches 17 et 24 décembre, 15 janvier, 02 juillet, et le 3 septembre 2023 ;

- approuve l'ouverture des concessionnaires automobiles vauréens ayant émis le souhait, les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et le 15 octobre 2023.

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

18 – PROLONGATION DE LA CONVENTION DE MISSION DE DÉLÉGUÉ POUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES MUTUALISÉ

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application.

Par délibération en date du 24 octobre 2018, la commune de Lavaur a désigné l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn comme délégué à la protection des données et signé un contrat de service pour la mise en conformité de la commune au titre du RGPD pour une durée de trois ans.

Les différents contretemps opérationnels (problème de ressources et COVID) n'ont pas permis à l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn de terminer sa mise en œuvre.

Le conseil d'administration a souhaité prolonger sa prestation pour une durée équivalente à la période durant laquelle le service n'a pas pu être honoré. Rien ne s'oppose à cette prolongation.

Il est demandé d'approuver à cet effet, la prolongation de la convention pour le service de Délégué à la protection des données proposé par l'Association des Maires et des Élus Locaux du Tarn, tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- approuve la prolongation de la convention

- autorise le Maire à prendre et à signer ainsi tout acte relatif à la poursuite de la mission susvisée de suivi de la conformité avec la règlementation européenne et nationale.

- dit que les crédits afférents seront prévus et inscrits au budget de la commune chaque année.

✧✧✧✧✧

19 – MOTION DE L'AMF RELATIVE AUX FINANCES LOCALES

Monsieur CARAYON demande à ses collègues de soutenir et entériner la motion relative aux finances locales présentée par l'AMF telle que ci-après.

Le Conseil municipal de la commune de LAVAUR, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5 %, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.
Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.
Enfin, l'augmentation de 3,5 % du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restrictions financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'État n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5 % du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1 % en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70 % de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de LAVAUR soutient les positions de l'Association des Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+ 6,8 % estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5 % du PIB sur un total de 44,3 %.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de LAVAUR demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de LAVAUR demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de LAVAUR demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de LAVAUR soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Madame FAURE intervient :

Après une crise sanitaire inédite dont nous ne sommes pas encore sortis, nous traversons actuellement une crise économique mondiale sans précédent accentuée d'une part par un contexte géopolitique tendu avec la Guerre en Ukraine et d'autre part par une crise écologique et environnementale marquée par la canicule et la sécheresse. Nous laissant, nous décideurs locaux, face à des choix parfois difficiles à faire pour continuer d'assurer le service.

Une fois de plus M. le Maire vous revenez sur, « la baisse des dotations de 2014 à 2017 » et la « réduction des moyens [...] poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF... » arguant que les communes ne pourraient plus faire face à leurs dépenses. Vincent Thénard a déjà œuvré sur le thème, le débat semble stérile et je l'avoue ce soir et en cette fin d'année, chargée, je manque de combativité.

Il m'apparaît, cependant, important de rappeler ici à tous les membres de ce conseil que suite au vote de la Loi de Finances Rectificative pour 2022 de cet été, un dispositif dit de « Filet de Sécurité » pour les communes et EPCI est mis en place. Celui-ci permet à des collectivités en difficulté de bénéficier d'un soutien de l'Etat pour faire face à l'augmentation de certaines dépenses, à hauteur de :

- 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre de la revalorisation du point d'indice ;
- 70 % des hausses de dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achat de produits alimentaires constatées en 2022.

Pour accompagner dès maintenant les collectivités les plus en difficulté, un mécanisme d'acompte pouvant atteindre 50 % de la dotation prévue a d'ores et déjà été mis en place.

Peut-on vraiment parler de désengagent de l'État ?
N'ayant pu me joindre à la commission finances de lundi, quelle est la situation de Lavaur ? Je ne vois pas de décision modificative sur le chapitre 012 relatif aux charges de personnels ni même de DM sur les articles de fourniture d'énergie ou d'achats de denrées alimentaires...
Bref, pour en revenir à ce qui nous occupe. Vous nous appelez à nous prononcer sur cette motion pour plus de moyens d'Etat envers notre commune, je m'en tiendrai à deux remarques, les rédacteurs ont sans doute bien travaillé à l'établissement des mesures proposées.
D'abord, nous notons que vous souscrivez au maintien de l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation (+ 6.8%) qui aura un impact sur la fiscalité de nos administrés. Soyons clairs que l'on joue sur les bases ou que l'on joue sur le taux, le résultat sera le même, il faudra s'attendre à une augmentation sur nos avis du mois d'octobre 2023.
Ensuite, nous aurions aimé des prises de positions de cette association AMF pour demander à l'Etat plus de moyens pour engager la transition écologique, la rénovation des habitats anciens ou « indignes », des engagements d'Etat en faveur d'une agriculture plus vertueuse et des moyens pour réellement mettre en place la loi EGALIM dans nos cantines... et bien d'autres choses, et pas simplement la demande de plus de moyens pour continuer à vivre comme avant !

Aussi Monsieur le Maire vous comprendrez que nous nous abstiendrons !

Monsieur NAVELLOU : même si nous ne partageons pas certaines affirmations de cette motion, nous soutenons la demande d'actions concrètes de l'État vers les budgets des collectivités. Nous ne voulons pas de polémique politicienne. Nous voterons pour cette motion en espérant que ce soutien soit suivi d'effet.

J'aurais aimé que soit ajouté un volet de soutien dans les budgets primitifs, aux appels à projet relevant de la transition écologique.

Monsieur CARAYON reprend la parole.
De manière générale, je trouve surprenant que le Président de la République qui veut renouer le contact avec les élus ne s'adresse pas directement aux maires, à l'occasion de leur récent Congrès mais va uniquement visiter le salon c'est-à-dire les stands des fournisseurs.

Les bases fiscales ressortent de la compétence de l'État. On ne peut reprocher à nos associations d'élus de plaider pour que nos collectivités locales puissent bénéficier de ressources supplémentaires.

Nous avons toujours été à Lavaur, extrêmement vertueux en matière de taux d'imposition. Nous ne les avons augmentés, et encore de façon très mesurée, que 8 fois en 27 ans.

La réforme fiscale décidée par le gouvernement a pénalisé les bons élèves que nous sommes en la matière. Comme nos taux étaient les plus bas, la compensation a été la plus faible possible.

Depuis plus de 10 ans, nous assistons à un phénomène de recentralisation des ressources des collectivités territoriales qui ont de moins en moins de marges de manœuvre, en violation totale de l'article 84 de la Constitution et son principe de « libre administration des collectivités locales ».

Quant à l'environnement, une ponction de 550 millions d'euros pour ce type de projets est inscrite dans le projet de loi de finances.

Enfin, les collectivités ne sont pas toutes éligibles au « filet de sécurité ». Compte tenu des critères instaurés, nous ne sommes pas certains d'être dans ce filet.

Il faudrait utiliser les ressorts du Parlement pour adapter ces critères aux situations locales. Il y a des députés qui savent le faire. Par exemple, quant j'ai été rapporteur à l'Assemblée Nationale, du texte portant création du FPIC, j'ai fait déplacer le curseur d'éligibilité de telle sorte que la CCTA puisse en bénéficier. Ce sont des centaines de milliers d'euros que nous avons gagnés depuis 2012.

Le Conseil Municipal approuve la motion de l'AMF telle qu'elle vient d'être présentée.

Vote : pour : 31 voix.
Abstentions : 2 : M. THÉNARD, Mme FAURE.

✧✧✧✧✧

20 – INFORMATIONS

⋖ Décisions du maire prises en vertu d'une délégation du Conseil Municipal, au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décision du 28 septembre 2022 relative au renouvellement d'un bail de location des centrales hydrauliques et postes de transformation, propriété de la commune de Lavaur, avec la régie municipale « Énergies Services Lavaur ».

- Décision du 12 octobre 2022 relative à l'indemnisation d'un montant de 2334,23 € TTC de la compagnie d'assurances SMACL concernant un sinistre matériel survenu le 15 janvier 2022.

- Décision du 19 octobre 2022 relative à la signature de l'acte de modification n° 6 au marché MTM012019 concernant le « Marché de services de télécommunication pour la Mairie de Lavaur » – relatif à la prolongation des prestations pour un montant supplémentaire de 5 814 € HT.

- Décision du 24 octobre 2022 relative à la signature du marché FMM022022 concernant « l'ameublement des réserves externalisées du Musée du Pays de Cocagne » – lot 1 Mobilier de rangement et de stockage avec l'entreprise PROVOST – lot 2 Fournitures et matériels de conservation avec l'entreprise PROMUSEUM.

- Décision du 27 octobre 2022 relative à la convention de mise à disposition de la Tour des Rondes du 7 au 14 novembre 2022 à Guinois'Art moyennant une contrepartie de 500 €.

- Attribution du marché de travaux de revêtement sportif de type parquet dans la « nouvelle » halle aux sports des Clauzades – Marché TB 2022-08
Article 1 :
Il a été signé le marché N° TB 2022 - 08 avec la S.A.R.L. VMS, 109, route de Bernet, 47400 TONNEINS pour un montant de 106 038,00 € T.T.C.

Article 2 :
Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la commune, opération 489, compte 2313, fonction 40, engagement n° 22 107 749.

- Avenant n°1 au marché TV 2021-15 Travaux d'aménagement de la Place Pasteur divisés en 3 lots

Article 1 :
Il a été signé l'avenant n°1 au marché TV 2021 – 15 avec
Lot 1 : Voirie
S.A.S. EUROVIA MIDI-PYRENEES (Mandataire), 33 rue Evariste Galois – ZA Montplaisir - 81011 Albi Cédex 9
Et
S.A.R.L. Société Nouvelle de travaux publics Rigal (SNR) (co-traitant), 9 avenue de Graulhet – 81500 Labastide Saint-Georges

Le montant du marché initial était de	398 280,66 € T.T.C.
Le montant de l'avenant n°1 s'élève à	26 379,42 € T.T.C.
Le nouveau montant du marché TV 2021 - 15, lot n°1, s'élève à	424 660,08 € T.T.C.

Lot 2 : Réseaux assainissement et fourreaux réseaux secs
S.A.R.L. Société Nouvelle de travaux publics Rigal (SNR) (Mandataire), 9 avenue de Graulhet – 81500 Labastide Saint-Georges
Et
S.A.S. EUROVIA MIDI-PYRENEES (co-traitant), 33 rue Evariste Galois – ZA Montplaisir - 81011 Albi Cédex 9

Le montant du marché initial était de	217 123,20 € T.T.C.
Le montant de l'avenant n°1 s'élève à	22 110,00 € T.T.C.
Le nouveau montant total du marché TV 2021 - 15, lot 2, s'élève à	239 233,20 € T.T.C.

□ Lot 3 : Revêtements béton, pavage, fontaine et mobilier urbain
S.A.R.L. S.T.P.R. (Mandataire), 12, avenue de la Pelatié – Zone d'activité Eco 2 Rieumas – 81150 Marssac sur Tarn
Et
SARL Société Nouvelle de travaux publics Rigal (SNR) (co-traitant), 9 avenue de Graulhet – 81500 Labastide Saint-Georges
Et
S.A.S. EUROVIA MIDI-PYRENEES (Co-traitant), 33 rue Evariste Galois – ZA Montplaisir - 81011 Albi Cédex 9

Le montant du marché initial était de	511 135,68 € T.T.C.
Le montant de l'avenant n°1 s'élève à	- 22 596,00 € T.T.C.

Le nouveau montant du marché TV 2021 - 15, lot n°3, s'élève à 488 539,68 € T.T.C.
Le montant total du marché TV 2021-15 pour les trois lots, avenant n°1 compris est de 960 360,80 € T.T.C.
Article 2 :
Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune, opération 485 et au budget annexe de l'assainissement de la Commune, compte 2315.

- Demande de subvention auprès du Conseil régional d'Occitanie et de la Communauté de Communes Tarn-Agout pour réaliser un audit énergétique de 18 bâtiments communaux

Il sera déposé un dossier de demande de subvention auprès du Conseil régional d'Occitanie et de la Communauté de Communes Tarn-Agout pour le projet de réalisation d'un audit énergétique de dix-huit bâtiments.
Le coût particulier pour ce projet est de 33 300 € H.T.
Le plan de financement de cette opération pourrait être le suivant :

• Conseil régional d' Occitanie	50 %	16 650 €
• Communauté de Communes Tarn-Agout	env. 3 %	1 000 €
• Autofinancement Commune de Lavaur	env. 47 %	15 650 €
Montant total H.T estimé de l'opération	100 %	33 300 €

⋖ **Monsieur NAVELLOU** revient sur la question de l'extinction de l'éclairage public. Pascal Bugis, le Maire de Castres, à consulté publiquement la population à ce sujet. Une majorité s'est déclarée favorable.

Comment a été arrêté le choix des horaires ?

Certains quartiers sont actuellement concernés, pas d'autres. Quelle en est la raison ?

Nous avons anticipé cette large approbation, répond **Monsieur CARAYON**. Quant aux horaires, un récent comptage au niveau de la piste cyclable avenue Pierre Fabre montre qu'il n'y a plus personne après 23 heures. Nous avons donc eu une bonne intuition.

L'extinction s'appliquera progressivement dans les secteurs non couverts par la vidéoprotection, ajoute **Monsieur LAMOTTE**.

Il faut remplacer les capteurs solaires par des horloges. Cela prend du temps. C'est déjà réalisé au Port d'en Taïx et nous n'avons pas de retour négatif.

Le Pech est en cours.

Il serait utile aussi de sensibiliser les commerces en la matière, poursuit **Monsieur NAVELLOU**.

✧✧✧✧✧

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 50.

✧✧✧✧✧

Le Maire,

Bernard CARAYON

La secrétaire de séance,

Marie-Christine IMBERT

CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

ENTRE :

La Commune de Lavaur, représentée par son Maire, Bernard CARAYON, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 24/11/2022, ci-après désignée : la « Commune de Lavaur »,

d'une part,

ET

L'État, représenté par :

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [avec le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 2 » de l'expérimentation ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation »):
* d'une part le budget principal de la collectivité,
* d'autre part le budget annexe assainissement :

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié1, correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation en 2023.

1 Publié sur le site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la commune de Lavaur à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercices 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par la commune de Lavaur et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre par la commune de Lavaur
Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :
- au budget principal,
- au budget annexe suivant : assainissement.

ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57

La collectivité adopte le référentiel budgétaire et comptable M57 au plus tard le 1er janvier 2023.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La commune de Lavaur dématérialise ses documents budgétaires depuis l'exercice 2022 dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

Ainsi, la collectivité sera en capacité de transmettre au comptable public, à partir du premier exercice d'expérimentation, soit l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

A partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité

A défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Elaboration conjointe du compte financier unique

La collectivité adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de chacun des exercices budgétaires couverts par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité ou le groupement. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité ou du groupement et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités et des groupements volontaires et de leur comptable sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,

- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,

- le circuit informatique de confection du compte financier unique,

- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,

- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes

Afin de recueillir ces avis, la collectivité ainsi que le comptable assignataire seront invités à faire partie d'un comité d'expérimentateurs. Des points réguliers seront ainsi organisés pendant la période de l'expérimentation entre les services de l'État, les collectivités ou groupements expérimentateurs et leur comptable assignataire.
Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFIP, DDFIP et les préfectures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations.

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chacune d'entre elles.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la phase de l'expérimentation telle que décrite en son article 1er.

Accord du comptable public assignataire / Vu le comptable public assignataire
de la collectivité
[signature]

Fait à Lavaur, le 24/11/2022

En 2 exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires

Pour l'État :
[signatures]

Pour la collectivité
[signature]

ANNEXE DE LA CONVENTION

Schéma : Partie 1

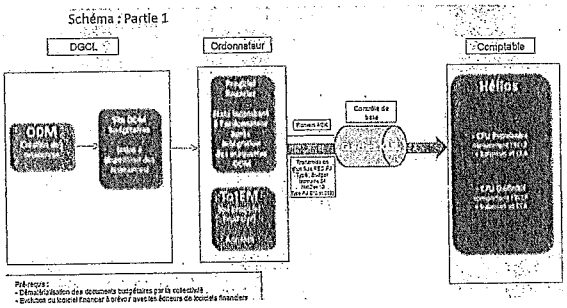

Schéma : Partie 2

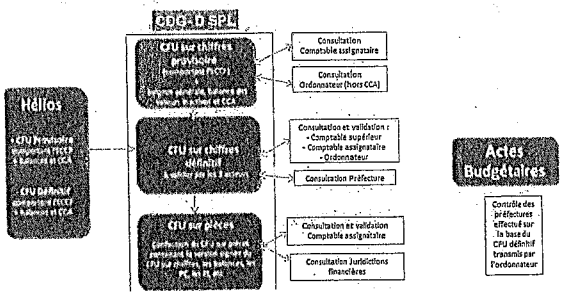

LAVAUR
MAIRIE de LAVAUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER VILLE DE LAVAUR 2023

SOMMAIRE

I. Le budget, un acte politique

A. L'arborescence budgétaire

B. Le cycle budgétaire

1. Les orientations budgétaires
2. Engagement des dépenses anticipées
3. Le budget primitif
4. Les décisions modificatives
5. Le compte administratif, le compte de gestion et l'affectation des résultats

C. La gestion pluriannuelle des crédits

1. Définition
2. Vote
3. Affectation
4. Durée de vie / caducité
5. Information de l'Assemblée délibérante sur la gestion pluriannuelle

II. L'exécution budgétaire

A. L'engagement juridique et comptable

1. Définition
2. Procédures d'engagement

B. Liquidation et mandatement

III. Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année

A. Gestion du patrimoine

B. Les provisions

C. Les régies

D. Le rattachement des charges et des produits

E. La journée complémentaire

IV. La gestion de la dette

A. Les garanties d'emprunt

B. La gestion de la dette et de la trésorerie

1. Gestion de la dette
2. Gestion de la trésorerie

INTRODUCTION

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Ville de LAVAUR formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la Ville.
Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la Ville, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'Instruction budgétaire et comptable applicable.
Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière :

- La présentation budgétaire ;
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) ;
- La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

1- Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
2- Anticiper l'impact des actions de la Ville sur les exercices futurs ;
3- Réguler les flux financiers de la Ville en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la Ville et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

Le budget de la Ville doit respecter les cinq grands principes régissant les finances publiques, à savoir l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il existe des aménagements à ce principe d'annualité tel que la « journée complémentaire » (du 1er janvier au 31 janvier de l'année N + 1) où les opérations sont passées sur l'exercice N+1 en date comptable du 31/12/N ou encore les autorisations de programme.

L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal et les budgets annexes forment le budget de la commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune.

Le budget de la Ville de LAVAUR comprend, à ce jour, un budget principal et un budget annexe (Assainissement)

L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. Il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

L'équilibre budgétaire

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribuent à la maîtrise du risque financier de la commune.

I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante (c'est-à-dire le Conseil Municipal) prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

A-L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

Le budget est composé de deux sections (fonctionnement/investissement). Le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

Les dépenses et les recettes de fonctionnement sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé par article comptable.

Au-delà de cette présentation normalisée, la Ville de LAVAUR a choisi d'organiser sa gestion budgétaire se déclinant par opérations en section Investissement.
Chaque opération est constituée d'une enveloppe de financement et vise à définir une limite des crédits disponibles répartis par article comptable.

Cette segmentation de crédits (dépenses comme recettes) permet de présenter de manière transparente le budget de la Ville dans le but notamment de mieux identifier les politiques menées par la collectivité et de mieux appréhender leur coût.

B-LE CYCLE BUDGETAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour toutes les communes de plus de 3.500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

1. *LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES*

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, il est présenté en séance du conseil municipal, dans les deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Il s'adosse à un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, cadre législatif) et à une présentation de la situation spécifique de la commune.

Il donne lieu à un débat sans vote. Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

2. *ENGAGEMENT DES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF*

L'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption du budget primitif, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Sur autorisation de l'assemblée délibérante, l'exécutif peut engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette et des restes à réaliser.

La délibération doit intervenir avant le vote du budget primitif et doit obligatoirement mentionner le montant réel et l'affectation budgétaire au niveau du chapitre et de l'article de l'opération pour laquelle les crédits sont ouverts. Ainsi, l'assemblée délibérante s'engage à ouvrir les crédits correspondant lors de l'adoption du budget.

3. *LE BUDGET PRIMITIF*

Le conseil municipal vote le budget primitif de la Ville de LAVAUR au mois d'avril de l'exercice N.

A titre indicatif, il est proposé le calendrier de préparation budgétaire suivant :

- Novembre-Décembre N-1 : validation des hypothèses d'évaluation de la masse salariale, de l'évolution globale des autres dépenses de fonctionnement général, des tarifs de prestations et du volume global de crédits consacrés à l'investissement (hors crédits dévolus au remboursement en capital de la dette).
- Janvier N : préparation par les services des propositions budgétaires de l'exercice à venir.
- Février N : - conférences budgétaires (en lien avec les élus référents membres de l'exécutif, directeurs et chefs de service et directrice des services financiers)
  - tenue des arbitrages administratifs et stratégiques en lien avec l'ensemble de l'exécutif municipal (ainsi que directeur général des services et directrice des services financiers)
  - arbitrage final (Le Maire), avant proposition aux instances délibératives.
- Février N : tenue du Débat d'Orientations Budgétaires en conseil municipal.
- Fin mars -début avril N : Examen et vote du budget primitif de l'année N en conseil municipal. Si la conjoncture et la disponibilité des services le permettent, le calendrier peut être avancé d'un ou deux mois.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif sont présentés par fonctions et sous fonctions. La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la commune.

Il est fait le choix d'un vote par nature. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Approuvé dans sa globalité, il est considéré comme voté au niveau du chapitre.

4. *LES DECISIONS MODIFICATIVES*

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

5. *LE COMPTE ADMINISTRATIF, LE COMPTE DE GESTION ET L'AFFECTATION DES RESULTATS*

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil Municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la commune avec pour objectif l'établissement du compte de gestion de la commune pour le 15 mars de l'année n+1.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

• Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).

• Le bilan comptable de la commune qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Le compte de gestion est soumis au vote du conseil municipal lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratifs, c'est-à-dire dès la plus proche décision budgétaire suivant l'adoption du compte administratif.
La reprise des résultats de l'exercice précédent est obligatoire.
La délibération d'affectation des résultats doit être produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise des résultats. Cette délibération ne peut intervenir qu'après le vote du compte administratif.
La reprise des résultats dans le budget primitif de la collectivité peut être réalisée selon les modalités suivantes :

Procédure classique :

- Le budget primitif est voté avec reprise des résultats si le compte administratif N-1 a été adopté préalablement au vote du budget primitif.

- Le budget primitif est voté sans reprise des résultats si le compte administratif N-1 n'a pas encore été adopté au moment du vote du budget primitif. Dans ce cas, lorsque le compte administratif aura été voté, l'assemblée délibérante devra adopter sous forme d'un budget supplémentaire, l'affectation des résultats dans le budget primitif. Le budget supplémentaire doit être voté lors de la plus proche décision budgétaire suivant l'adoption du compte administratif.

La reprise anticipée :

Le budget primitif est voté avec reprise anticipée des résultats si le compte administratif N-1 n'a pas encore été adopté au moment du vote du budget primitif.
Dans ce cas, les résultats de l'exercice précédent peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, avant l'adoption du compte administratif. Ainsi, au moment du vote du budget primitif, la collectivité vote avec reprise anticipée les résultats.
La procédure de reprise anticipée se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au compte 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation des résultats définitive intervenant après le vote du compte administratif.
Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés.
Les résultats doivent obligatoirement être repris dans leur totalité.

Le Compte Financier Unique viendra remplacer la présentation actuelle des comptes locaux.
Ce futur document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.
Les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.
Avant cette généralisation du Compte Financier Unique en 2024 à l'ensemble des collectivités, une phase d'expérimentation a été ouverte.
La candidature de la Ville de LAVAUR a été retenue pour participer à la deuxième vague de cette expérimentation. La collectivité devrait produire son premier Compte Financier Unique pour les comptes de l'exercice 2023.

Les principales étapes du cycle budgétaire de la Ville de LAVAUR se déroulent (dans la mesure du possible) selon le calendrier prévisionnel suivant :

Etape budgétaire	Période de l'année
Orientations budgétaires année N	Février N
Dépenses anticipées année N	Novembre N-1
Budget primitif année N	Avril N
Compte administratif : reprise des résultats au titre de l'exercice N	Avril N (au plus tard le 30 juin de l'année N

C-LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS

1. *DEFINITION*

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/CP ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Toutes les dépenses réelles d'investissement de la Ville, hormis les dépenses liées à la gestion de la dette et les annulations de titres sur les exercices antérieurs peuvent faire l'objet d'une gestion en AP.

2. *VOTE*

La création, révision et clôture des AP ne peuvent être actées que par un vote en Conseil Municipal.

Le montant d'une AP peut être révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la durée de vie de cette AP.

3. *AFFECTATION*

L'affectation de l'AP, effectuée par l'Assemblée délibérante, doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique. Elle correspond à une décision budgétaire qui matérialise la décision de l'Assemblée de consacrer tout ou partie d'une AP au financement d'une opération
Cette affectation doit, par principe, être identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation.
Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'AP votée.
Les crédits d'une AP peuvent faire l'objet de plusieurs affectations tout au long de sa durée de vie.
Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote de l'assemblée délibérante.

Toute affectation d'AP peut donner lieu à une annulation :
- Pour sa partie non encore engagée,
- Pour son montant engagé non encore mandaté (dans ce cas, il faut au préalable annuler l'engagement non utilisé).

4. *DUREE DE VIE / CADUCITE*

Les AP ont une durée de vie de 2 à 6 années, cette durée de vie pouvant être revue en fonction de l'avancement du projet.

- Affectation :

L'affectation est possible (sous réserve de la disponibilité des crédits) tout au long de sa durée de vie.
Pour les AP dont la date de caducité d'affectation est dépassée, tout reliquat est gelé entre le 1er janvier N+1 et le vote du compte administratif (CA) de l'exercice achevé.

Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP non affectées est proposée à l'Assemblée délibérante.

Les échéanciers de crédits de paiement sont ajustés lors du budget primitif suivant le CA constatant l'annulation du montant des AP non affectées afin que l'égalité relative au montant de l'AP avec l'échéancier de ses CP soit toujours respectée.

- Engagement comptable :

La caducité de l'engagement intervient au 31 décembre de l'année de fin de vie du projet financé, tel que prévu lors de l'ouverture de l'AP.
Tout reliquat affecté non engagé au 31 décembre de l'exercice correspondant à la caducité d'engagement est gelé entre le 1er janvier de l'année suivante et le vote du CA de l'exercice achevé. Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP affectées non engagées est proposée à l'Assemblée délibérante.

- Liquidation des engagements :

La liquidation des engagements doit également être effectuée avant le 31 décembre de l'année correspondant à la caducité d'engagement.
Si l'ensemble des montants engagés n'est pas liquidé à la fin de la durée de vie prévue à l'ouverture de l'AP projet, la durée de vie de l'AP peut être prolongée de façon à régler l'ensemble des prestations attendues.

5. *INFORMATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA GESTION PLURIANNUELLE*

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée à la Ville prévoit que le Règlement Budgétaire et Financier doit préciser les modalités d'information de l'Assemblée délibérante concernant les engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

⇨ Documents de prévision budgétaire :

o A l'occasion du dernier conseil municipal de exercice N est adressé à l'ensemble des conseillers municipaux un état reprenant le montant d'AP voté, engagé et liquidé et enveloppe de financement.

Lors du vote du BP (N+1), l'état reprend l'avancement des AP de l'exercice précédent.

⇨ Le rapport annuel du CA :

A l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1, lors du vote du CA N-1, un bilan de la gestion pluriannuelle de la collectivité est présenté.

Ce bilan s'appuie sur la présentation de l'annexe budgétaire permettant (notamment) de déterminer le ratio de couverture (AP affectées non mandatées/CP mandatés) des AP affectées prévu par l'instruction budgétaire et comptable M57.

Ce bilan retrace le montant des AP votées non affectées, affectées non engagées et engagées non liquidées, pour l'ensemble des AP « vivantes » au 31 décembre de l'exercice N-1.

II-L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.
Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.
Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la Ville dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

A-L'ENGAGEMENT COMPTABLE

1. *DEFINITION*

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaitre :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels.

Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la Ville crée ou constate à son encontre une obligation qui entrainera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

2. *PROCEDURES D'ENGAGEMENT*

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

Les règles de gestion seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord cadre à bons de commande, des travaux de construction, ou encore le règlement des intérêts de la dette.

P1 – « un engagement pour une commande »

Cette procédure d'engagement est celle à retenir dans le cadre des commandes passées par la collectivité sans s'appuyer sur un marché « formalisé » et s'appuyant sur un bon de commande unique.
Cette procédure d'engagement peut également être utilisée pour les commandes passées par la collectivité à partir de marchés à bons de commande, et pour lesquels les services souhaitent assurer un suivi financier par le biais de la correspondance exacte entre un bon de commande et un seul et unique engagement.

Le bon de commande doit être signé par l'élu afférent au service ou le Maire.

En l'absence de bon de commande signé, l'engagement n'est pas validé et ne peut donc pas être utilisé pour liquider des factures.

P2 – « un engagement pour plusieurs commandes »

Cette procédure permet la création d'un engagement global correspondant au montant du marché ou à un montant prévisionnel. Plusieurs commandes peuvent être effectuées à partir de cet engagement, dans la limite du montant engagé.

L'engagement est au préalable validé par la Direction des Finances avant de pouvoir être utilisé pour effectuer des commandes.

Les bons de commande sont raccrochés au fur et à mesure de leur création à l'engagement correspondant. Pour être valides, ces bons de commande doivent être signés par un chef de service et un élu.

P3 – « un engagement sans bon de commande »

Cette procédure permet la création d'un engagement qui ne nécessite pas la production d'un bon de commande en parallèle pour permettre l'exécution des prestations.

L'engagement est validé par la Direction des Finances et peut ensuite faire l'objet de liquidations sans émission d'un bon de commande.

Sont concernés par cette procédure les engagements liés à l'ensemble des subventions versées par la collectivité.

Cette procédure s'applique également pour les dépenses liées au paiement des fluides (électricité, eau, gaz...), des loyers dus par la Ville, des taxes et impôts réglés par elle ainsi que pour l'ensemble des recettes perçues.

B-LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

• La liquidation : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

La constatation du service fait : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.
La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les différents services gestionnaires. D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant :

La constatation du service fait est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement).
La certification du service fait est ensuite réalisée par le chef de service concerné ou le directeur (lorsque la constatation a été faite par le chef de service).

La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service des finances et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.

Le mandatement/ordonnancement : c'est la Direction des Finances qui est chargée de la validation des propositions des mandats et des titres des recettes.

Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales.

Les mandats, titre et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

Le paiement est ensuite effectué par le Comptable public qui effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;
- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;
- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement.
- Présence des pièces justificatives

III-LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

A-GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la Ville. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la Ville incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la Ville connaît le cycle comptable suivant :

⇨ Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la Ville : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Comptable public. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (d'inventaire) est obligatoire.

⇨ Amortissement : Il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :
- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;

- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien. Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

⇨ La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

B-LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision.

C-LES REGIES

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

Le Service de Gestion Comptable a pour rôle de :

- contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances ;
- procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité administrative :

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut.
Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité pénale :

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

- Responsabilité personnelle et pécuniaire :

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

D-Le rattachement des charges et des produits

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

- Le service doit être fait au 31 décembre de l'année n.
- Les sommes en cause doivent être significatives.
- La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

E-La journee complementaire

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année n.
La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.
La Ville de LAVAUR limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse.

IV-La gestion de la dette

A-Les garanties d'emprunt

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.
Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La Ville est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraine la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

B-La gestion de la dette et de la tresorerie

1. *Gestion de la dette*

Aux termes de l'article L.2337 – 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante.

Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales). C'est le cas pour la Ville de LAVAUR. La délégation de cette compétence est encadrée.
Le Maire de la Ville de Lavaur peut ainsi dans la limite de l'autorisation donnée par le conseil municipal.

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- définir le type d'amortissement.
- recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.
Le compte administratif de l'année écoulée retrace l'évolution en montant et structure de l'état de la dette.

2. *Gestion de la tresorerie*

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Le Maire de la Ville de Lavaur a reçu délégation du Conseil Municipal pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé pour la durée du mandat.

FONDS DE CONCOURS FONCTIONNEMENT 2022 COMMUNE DE LAVAUR

EQUIPEMENT	DEPENSES REALISEES AU 25/10/2022	DEPENSES ELIGIBLES AU 25/10/2022	FONDS DE CONCOURS DEMANDES	FINANCEMENT ASSURE PAR LA COMMUNE
PISCINE	119 876 €	119 133 €	45 500 €	74 633 €
HALLE AUX SPORTS	39 936 €	35 128 €	13 044 €	22 081 €
NOUVELLE HALLE AUX SPORTS	24 530 €	17 916 €	6 653 €	11 263 €
SALLE OMNI SPORTS SAGNES	28 458 €	27 701 €	10 287 €	17 414 €
BOULODROME	8 618 €	7 481 €	2 780 €	4 672 $
STADE MUNICIPAL	78 094 €	73 993 €	27 000 €	46 993 €
STADE DES CLAUZADES	46 561 €	38 493 €	14 295 €	24 198 €
STADE RIEUX	16 725 €	9 047 €	3 350 €	5 697 €
SALLE SPORTS ET COMBATS	3 849 €	3 094 €	1 372 €	1 722 €
CHAI DES CLAUZADES	28 437 €	26 072 €	9 682 €	16 390 €
HALLE CROQUANIS	33 575 €	31 905 €	11 846 €	20 059 €
ECOLE PRIMAIRE CENTRE	39 354 €	14 346 €	5 327 €	9 018 $
ECOLE PRIMAIRE CLAUZADES	41 475 €	16 936 €	6 289 €	10 647 €
ECOLE PRIMAIRE PIGNE	57 960 €	18 999 €	6 943 €	11 753 €
ECOLE MATERNELLE CENTRE	25 434 €	13 598 €	5 050 €	8 548 €
ECOLE MATERNELLE COMTESSE DE SEGUR	28 270 €	14 399 €	5 347 €	9 052 €
ECOLE MATERNELLE PIGNE	13 200 €	2 922 €	1 048 €	1 774 €
ECOLE DE MUSIQUE	9 070 €	9 022 €	3 350 €	5 672 €
TRIBUNES CLAUZADES	11 723 €	8 360 €	3 476 €	4 884 €
ECLAIRAGE PUBLIC	158 834 €	45 476 €	16 888 €	28 588 €
JARDINS SQUARES VERTS	268 283 €	236 094 €	87 685 €	148 398 €
EAU GAZ ELECTRICITE ENTRETIEN DU BATIMENT HOTEL DE VILLE ET ASSURANCES DES BATIMENTS	302 556 €	97 502 €	36 209 €	61 293 €
MASSE SALARIALE ELECTRICIENS	35 955 €	35 095 €	13 353 €	22 603 €
MASSE SALARIALE PEINTRES	32 606 €	32 606 €	12 109 €	20 497 €
MASSE SALARIALE MENUISIERS	72 092 €	72 092 €	26 772 €	45 320 €
MASSE SALARIALE PLOMBIER	39 776 €	39 776 €	14 771 €	25 005 €
MASSE SALARIALE MACON	30 550 €	30 550 €	11 345 €	19 205 €
MASSE SALARIALE JARDINIERS	210 424 €	210 424 €	78 123 €	132 301 €
MASSE SALARIALE ENTRETIEN STADES	140 798 €	140 798 €	52 287 €	88 511 €
MASSE SALARIALE PROPRETE ET MAINTENANCE PARC VEHICULES	216 146 €	216 146 €	80 268 €	135 878 €
TOTAL	2 227 059 €	1 817 754 €	674 000 €	1 143 764 €

Centre des Finances Publiques
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE GAILLAC-CADALEN
88 place d'Haubpoul CS 5024
81605 GAILLAC Cedex

RAPPORT DEFINITIF

EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES
au 1er janvier 2022 : compétence « CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A LAVAUR » *
au 1er janvier 2023 : compétence « VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE » (modificatif)

* (nouvel équipement aquatique mis en service début 2022)

TARN-AGOUT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PRESENTE EN CLECT LE 10 Novembre 2022

Réalisation : service Finances

FONDS DE CONCOURS INVESTISSEMENT 2022 TRAVAUX DE SECURITE EN MATIERE DE VOIRIE

	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	DATE ET N° MANDAT
EUROVIA SNR ROSSONI BRESSOLLES	VRD CARREFOUR ROUTE GAILLAC/IMP CAMICHEL	17355,10	20826,12	282 DU 14022022
EUROVIA SNR ROSSONI BRESSOLLES	TROTTOIR ROUTE DE BELCASTEL	47088,99	56506,79	727 DU 16032022
EUROVIA SNR ROSSONI BRESSOLLES	PIETONNIER CHEMIN DES DEUX PONTS	11104,00	13324,80	2058 DU 22062022
EUROVIA SNR ROSSONI BRESSOLLES	VRD JARDINS PARTAGES	20132,20	24158,64	2655 DU 08082022
EUROVIA SNR ROSSONI BRESSOLLES	VRD JARDINS PARTAGES	2990,30	3588,36	3173 DU 20092022
EUROVIA SNR ROSSONI BRESSOLLES	TROTTOIRS AVENUE GEORGES SABO	153432,88	184119,46	1470 DU 09052022
EUROVIA SNR ROSSONI BRESSOLLES	TROTTOIRS AVENUE GEORGES SABO	102231,72	122678,06	1777 DU 01062022
EUROVIA SNR ROSSONI BRESSOLLES	VOIRIE AVENUE GEORGES SABO	198470,10	238164,12	1779 DU 01062022
EUROVIA SNR ROSSONI BRESSOLLES	TRAVAUX RETRAITEMENT CHEMIN DES VIGNES	60805,75	72966,90	3059 DU 07092022
EUROVIA SNR ROSSONI BRESSOLLES	DEVIATION CH LD EN GOURAUD	7582,32	9098,78	3320 DU 28092022
EUROVIA SNR ROSSONI BRESSOLLES	VOIRIE RURALE	49396,76	59276,11	2644 DU 02082022
EUROVIA SNR ROSSONI BRESSOLLES	VOIRIE RURALE	48746,74	58496,09	3377 DU 05102022
EUROVIA SNR ROSSONI BRESSOLLES	VRD ROUTE DE TEYSSODE	8579,79	10295,75	3448 DU 11102022
		727916,65	873499,98	

Le Maire,

Bernard CALMON

Le comptable

B. REVERDY

Centre des Finances Publiques
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE GAILLAC-CADALEN
68 place d'Hautpoul CS 5024
81605 GAILLAC Cédex

DOCUMENT DE TRAVAIL CLECT

LE CADRE JURIDIQUE

La Commission Locale d'Evaluation Charges Transférées (CLECT) est une commission obligatoire et permanente dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale faisant application du régime de la fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Son mode de fonctionnement et ses missions sont définis par *l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts*.

SOMMAIRE

- Le cadre juridique — Page 03 à 07
- **Centre Aquatique Intercommunal à Lavaur** — Page 08 à 10
  - méthodologie — Page 11
  - montants des charges à imputer sur les AC
- **Voirie d'intérêt communautaire (modificatif)**
  - rappel du contexte — Page 12
  - état des lieux — Page 13
  - méthodologie — Page 14 à 19
  - montants des charges à imputer sur les AC — Page 20
  - Application des dispositions du rapport de la CLECT du 19/10/2019 — Page 21 à 22
  - En résumé — Page 23 et 24
- Attributions de compensation définitives 2022 et 2023 — Page 25 à 26

DOCUMENT DE TRAVAIL CLECT

Les principes d'évaluation des transferts de charges

- **Fonctionnement** : les charges et les recettes, non liées à un équipement qui sont évaluées :

  - D'après « leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétence »

  Ou

  - D'après « leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert » **(dans ce cas, la période de référence est déterminée par la CLECT)**

DOCUMENT DE TRAVAIL DE CLECT

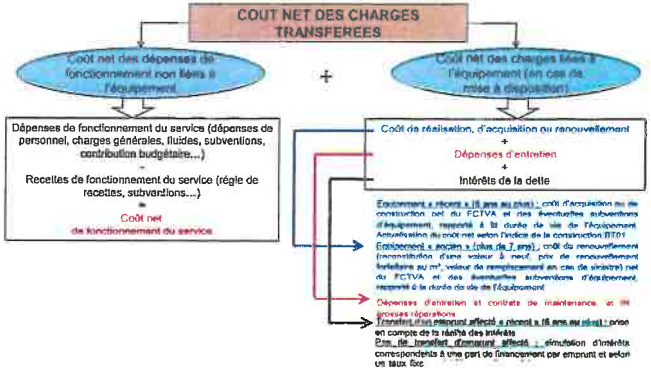

DOCUMENT DE TRAVAIL CLECT

Son rôle

Elle a pour mission de déterminer le **coût net** (dépenses moins recettes) **des charges transférées par les Communes à la CCTA** lors des transferts de compétences déjà exercées par les Communes.

Elle rend ses conclusions sur les montants à imputer sur l'attribution de compensation des Communes membres dans le cadre d'un rapport qui sera transmis pour approbation aux Conseil Municipaux qui doivent délibérer à la majorité qualifiée des communes.

Sur la base du rapport de la CLECT, les attributions de compensation des communes concernées seront ajustées par délibération à prendre par le Conseil Communautaire.

DOCUMENT DE TRAVAIL DE CLECT

- **Investissement** : les dépenses liées à des équipements mis à disposition sont évaluées :

  - Sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou son coût de renouvellement

  - Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien

  - L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Pour évaluer la durée de vie moyenne, il peut être fait référence aux durées d'amortissement en usage qui sont fixées à titre indicatif par l'instruction budgétaire et comptable M14

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

COMPÉTENCE « CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL À LAVAUR

Méthodologie

Le transfert de compétence porte sur la piscine de la ville de Lavaur suite à la construction du centre aquatique intercommunal, nouvel équipement mis en service début 2022.

Recensement des données auprès de la Commune :

- Les grands livres 2017,2018 et 2019 en dépenses et en recettes
- Les contrats et conventions liés à cet équipement
- Les données des agents travaillant au sein de la piscine
- Le coût des services transversaux

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

- *En ce qui concerne les dépenses non liées à l'équipement* :

- Compte tenu de la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 survenue à compter de mars 2020 jusqu'à fin 2021 qui a bouleversé le fonctionnement de la piscine (fermetures à plusieurs reprises et réouvertures en mode dégradé), les comptes administratifs 2020 et 2021 ne retracent pas la réalité financière des coûts. Aussi Il est proposé de faire une moyenne arithmétique des années 2017-2018 - 2019. A ces dépenses s'ajoutent les charges « indirectes ». Il s'agit des charges des services « supports » de la Commune dont une quote-part peut-être affectée au transfert.
- Les dépenses et recettes directes de fonctionnement de ces trois exercices comptables sont intégralement prises en compte.
- Les charges indirectes correspondant aux services supports.

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

Montant des charges à imputer sur les AC

- *Les dépenses non liées à l'équipement*

Charges nettes piscine Lavaur moyennées sur 3 ans

Charges				Recettes		Charges nettes de fonctionnement à l'euro supérieur
charges à caractère général	charges du personnel	Autres charges de gestion courantes	Charges indirectes	Atténuation de charges	Produits des services	
198 789,48 €	150 120,82 €	1 407,03 €	3 216,90 €	1 950,84 €	22 062,48 €	329 521,00 €

Composition de la masse salariale : 2 maîtres nageurs sauveteurs à 35 H et 2 agents techniques (accueil, ménage) à 28 H et 35 h.

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

- *En ce qui concerne les dépenses liées à l'équipement*

Le calcul du coût net des charges liées à un équipement ne se calcule pas dans ce cas car il n'y a pas de mise à disposition d'un équipement.

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

COMPÉTENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE » (MODIFICATIF)

Etat des lieux

Depuis le 1er janvier 2020 la CCTA est compétente sur les voiries suivantes

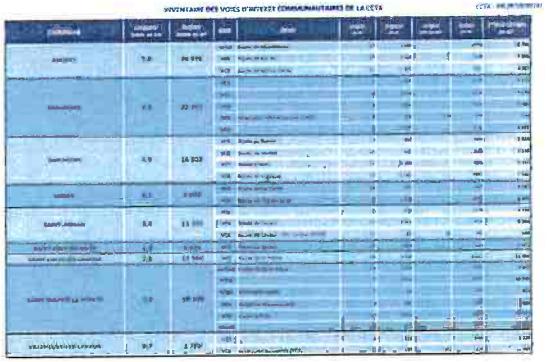

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

RAPPEL DE LA MÉTHODE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES QUI AVAIT ÉTÉ CHOISIE PAR LA CLECT (RAPPORT DU 19 OCTOBRE 2019)

COMPETENCE VOIRIE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE
ESTIMATION DES CHARGES TRANSFEREES

Périodicité entretien chaussée (en années) 10
Coût entretien chaussée (en € HT par m²) 7,5
Inddence travaux divers curage fossé et buses, busages et point à temps 15%

COMMUNES	Surface de chaussée totale transférée en m²	CHARGES TRANSFEREES	INFORMATION FAVEL				CHARGES TRANSFEREES APRES DEDUCTION DU FAVEL (arrondi)
			Voirie communale totale en Km	Voirie transférée en Km	FAVEL annuel	Quote part FAVEL pour voirie transférée	
Ambres	24 978,0	21 541,52 €	24,589	7,0	11 805,11 €	3 340,68 €	18 183,00 €
Bannières	22 317,0	19 248,41 €	9,097	7,5	4 693,73 €	3 904,43 €	15 344,00 €
Garrigues	16 903,0	14 578,84 €	10,240	4,9	3 500,00 €	2 586,17 €	11 993,00 €
Lugan	8 028,0	6 924,13 €	12,381	7,1	6 000,00 €	933,87 €	5 990,00 €
Saint-Agnan	11 151,0	9 617,74 €	7,318	3,4	5 500,00 €	2 490,01 €	7 128,00 €
Saint-Jean-de-Rives	6 625,0	5 714,06 €	11,052	1,2	5 500,00 €	871,46 €	4 843,00 €
St-Lieux-lès-Lavaur	11 990,0	10 341,38 €	17,761	3,8	7 354,44 €	1 573,17 €	8 768,00 €
Saint-Sulpice-la-Pointe	38 303,0	33 036,34 €	20,271	7,9	0,00 €	0,00 €	33 036,00 €
Villeneuve-lès-Lavaur	1 795,0	1 548,19 €	11,452	0,7	4 301,44 €	246,07 €	1 302,00 €
TOTAL	142 090,0	122 552,63 €	126,602	39,1	50 714,96 €	15 966,01 €	106 587,00 €

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

COMPÉTENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE» (MODIFICATIF)

- RAPPEL : la loi NOTRe du 7 août 2015 a modifié l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissant les conditions d'éligibiiité des Communautés de Communes à fiscalité professionnelle unique (cas de la CCTA) à la bonification de la DGF en imposant l'exercice 1er janvier 2018 de 9 des 12 compétences prévues par le quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT.
- Pour remplir cette condition et continuer à bénéficier de la DGF bonifiée, le conseil communautaire avait alors opté pour le transfert de la compétence « voirie d'intérêt communautaire », l'intérêt communautaire devant être défini dans un délai maximum de 2 ans suivant la date de transfert.

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

RAPPEL DE LA MÉTHODE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES QUI AVAIT ÉTÉ CHOISIE PAR LA CLECT (RAPPORT DU 19 OCTOBRE 2019)

- Les dépenses liées à un équipement (hors travaux urgents)

coût HT par m² de chaussée soit 7,50 € HT auquel s'ajoutaient les dépenses pour ouvrages d'art, curage de fossé, busage, point à temps… estimées à 15 % supplémentaires.

  - Soit = surface en m² * 7,50 € * 1.15
  - Avec une périodicité moyenne du renouvellement de voirie estimée à 10 ans.

- La CLECT avait également prévu que « *au cas où une commune désirerait retirer une voirie, la CLECT se réunirait pour analyser les dépenses éventuellement réalisées à la date du retrait et les comparer aux sommes retenues sur les attributions de compensation. Le solde en faveur de la CCTA ou en faveur de la commune, selon le cas, sera régularisé au moment du retrait* ».

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

RAPPEL DE LA MÉTHODE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES QUI AVAIT ÉTÉ CHOISIE PAR LA CLECT (RAPPORT DU 19 OCTOBRE 2019)

COMPETENCE VOIRIE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE
FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT (URGENT) PAR LES FONDS DE CONCOURS

COMMUNES	Montant HT pour travaux urgents (montant arrondi à l'euro supérieur)	Montant enveloppe fonds de concours 2019	Montant à déduire de l'enveloppe fonds de concours /an sur 3 ans	Enveloppe fonds de concours 2020/2022			Montant fonds de concours que doit verser la commune à la CCTA pendant 3 ans 2020/2022		
				2020	2021	2022	2020	2021	2022
Ambres	33 273,00 €	37 346,00 €	11 091,00 €	26 255,00 €	26 255,00 €	26 255,00 €			
Bannières	686,00 €	1 441,00 €	228,67 €	1 212,00 €	1 212,00 €	1 213,00 €			
Garrigues	7 261,00 €	11 373,00 €	2 420,33 €	8 953,00 €	8 953,00 €	8 952,00 €			
Lugan	1 311,00 €	9 973,00 €	437,00 €	9 536,00 €	9 536,00 €	9 536,00 €			
Saint-Agnan	0,00 €	7 833,00 €	0,00 €	7 833,00 €	7 833,00 €	7 833,00 €			
Saint-Jean-de-Rives	0,00 €	18 365,00 €	0,00 €	18 365,00 €	18 365,00 €	18 365,00 €			
St-Lieux-lès-Lavaur	51 500,00 €	30 916,00 €	17 166,67 €	13 749,00 €	13 749,00 €	13 750,00 €			
Saint-Sulpice	39 193,00 €	628 300,00 €	13 034,33 €	613 614,00 €	613 614,00 €	618 569,00 €			
Villeneuve-lès-Lavaur	4 348,00 €	686,00 €	1 449,33 €				763,00 €	763,00 €	764,00 €
TOTAL	137 492,00 €	746 233,00 €							

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

RAPPEL DE LA MÉTHODE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES QUI AVAIT ÉTÉ CHOISIE PAR LA CLECT (RAPPORT DU 19 OCTOBRE 2019)

➢ Les dépenses liées à un équipement (travaux urgents)

Par souci d'équité entre toutes les communes, il avait été proposé de déduire de l'enveloppe fonds de concours (section d'investissement) de chaque commune sur une période de 3 ans le montant des travaux urgents identifiés au moment du transfert.
Si cette enveloppe ne permettait pas de financer l'intégralité des travaux, un fonds de concours (section d'investissement) de la commune vers la CCTA était alors institué sur une période de 3 ans.

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

Méthodologie

➢ Restitution des dépenses liées à la voirie soit :
Montant des charges transférées calculé au moment du transfert de compétence (= déduction effectuée sur l'attribution de compensation) auquel s'ajoute le montant de la révision de prix de 13,241% appliquée aux travaux effectués en 2022 par la CCTA.

➢ Application des dispositions du rapport du 19 octobre 2019 :
« au cas où une commune désirerait retirer une voirie, la CLECT se réunirait pour analyser les dépenses éventuellement réalisées à la date du retrait et les comparer aux sommes retenues sur les attributions de compensation. Le solde en faveur de la CCTA ou en faveur de la commune, selon le cas, sera régularisé au moment du retrait ».

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

➢ COMMUNES SOUHAITANT REPRENDRE LEURS VOIRIES AU 1ER JANVIER 2023

- Ambres
- Partiellement Bannières
- Lugan
- Saint-Agnan
- Saint-Jean-de-Rives
- Saint-Sulpice-la-Pointe
- Villeneuve-lès-Lavaur

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

Application des dispositions du rapport de la CLECT du 19 octobre 2019

Il est proposé de traiter l'écart entre :

l'enveloppe fonds de concours (section d'investissement) dédiée aux travaux urgents + l'attribution de compensation sur 3 ans - les mandats émis sur 3 ans comme suit :

- Si le montant est positif (montant en vert sur le tableau), versement de la CCTA à la commune d'un fonds de concours exceptionnel (section d'investissement) en 2023
- Si le montant est négatif (montant en orange sur le tableau), déduire le montant de l'enveloppe fonds de concours 2023 (section d'investissement) allouée à la commune. Si l'enveloppe est insuffisante un fonds de concours (section d'investissement) de la commune vers la CCTA sera alors institué sur une période d'un an.

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

Montants des charges à imputer sur les AC

COMMUNES	Surface de chaussée totale transférée en m²	EVALUATION CHARGES TRANSFEREES (rapport CLECT du 14/10/2019)	PROPOSITION EVALUATION CHARGES TRANSFEREES RETOUR DE LA COMPETENCE AU 1ER JANVIER 2023
Ambres	24 978,0	18 183,00 €	20 591,00 €
Bannières	12 611,0	8 679,66 €	9 819,00 €
Lugan	8 028,0	5 530,00 €	6 783,00 €
Saint-Agnan	11 151,0	7 712,00 €	8 072,00 €
Saint-Jean-de-Rives	6 625,0	4 563,00 €	5 484,00 €
Saint-Sulpice-la-Pointe	38 303,0	33 036,00 €	37 410,00 €
Villeneuve-lès-Lavaur	1 795,0	1 372,00 €	1 474,00 €
TOTAL	103 491,0	79 152,66 €	89 633,00 €

Révision de l'AC = + 13,241 %

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

En résumé

A compter du 1er janvier 2023, il est donc proposé de retenir pour le transfert de charges au titre de la restitution aux communes de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » les montants ci-dessous :

Par ajout sur les attributions de compensation :

-	Ambres	20 591,00 €
-	Bannières	9 819,00 €
-	Lugan	6 783,00 €
-	Saint-Agnan	8 072,00 €
-	Saint-Jean-de-Rives	5 484,00 €
-	Saint-Sulpice-la-Pointe	37 410,00 €
-	Villeneuve lès Lavaur	1 474,00 €

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

Application des dispositions du rapport de la CLECT du 19 octobre 2019

SITUATION DE LA COMPETENCE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE AU 31/12/2022

	Fonds de Concours (FC)	Déduction Attribution de Compensation (AC) 2020	Déduction Attribution de Compensation (AC) 2021	Déduction Attribution de Compensation (AC) 2022	TOTAL ENVELOPPE SUR 3 ANS (FC+AC)	Mandats 2020	Mandats 2021	Mandat 2022 Sans révision	Total mandats 2020/2021 et 2022	Ecart Total enveloppe/Total mandats (sans révision)
Ambres	33 273,00 €	21 544,00 €	21 544,00 €	21 544,00 €	97 905,00 €	33 553,69 €	26 756,52 €	35 528,10 €	95 838,31 €	2 067,00 €
Lugan	1 311,00 €	6 924,00 €	6 924,00 €	6 924,00 €	22 083,00 €	3 865,41 €	7 323,39 €	7 573,65 €	18 762,45 €	3 321,00 €
Saint-Agnan	0,00 €	9 618,00 €	9 618,00 €	9 618,00 €	28 854,00 €	7 874,95 €	12 901,84 €	7 471,03 €	28 247,82 €	606,00 €
St-Jean-de-Rives	0,00 €	5 714,00 €	5 714,00 €	5 714,00 €	17 142,00 €	6 238,36 €	11 737,50 €		17 975,86 €	-834,00 €
St-Sulpice-la-Pointe	39 103,00 €	33 036,00 €	33 036,00 €	33 036,00 €	138 211,00 €	95 860,77 €	36 801,69 €	11 162,75 €	143 825,21 €	-5 614,00 €
Villeneuve-les-Lavaur	4 348,00 €	1 548,00 €	1 548,00 €	1 548,00 €	8 992,00 €	17 483,72 €	2 338,51 €		19 822,23 €	-10 830,00 €

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES 2022 ET 2023

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2022

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES NEGATIVES 2020	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES 2020	EVALUATION TRANSFERT DE CHARGES CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A LAVAUR	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES NEGATIVES 2022	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES 2022
AMBRES	7 787 €			7 787 €	
LUGAN	2 642 €			2 642 €	
SAMMEREAU		10 347 €			10 347 €
VILLEGENTIL		3 361 €			3 361 €
CARBONNIERES	9 621 €			9 621 €	
LABASTIDE-ST-GEORGES		3 520 €			3 520 €
LACAUGUETTE-CADOUL		17 072 €			17 072 €
LAVAUR		1 283 428 €	328 521 €		933 915 €
SIEMAS	10 470 €			10 470 €	
MARZENS		67 626 €			67 626 €
MASSAC SERRAN		27 593 €			27 593 €
MONTCABRIER		31 730 €			31 730 €
ROCQUEMAL	1 990 €			1 990 €	
SAINT-AGNAN	3 393 €			3 393 €	
SAINT-JEAN-DE-RIVES	10 502 €			10 502 €	
SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR	18 172 €			18 172 €	
SAINT-SULPICE-LA-POINTE		1 333 609 €			1 283 609 €
TEULAT	2 941 €			2 941 €	
VERLHES		14 719 €			14 719 €
VILLENEUVE-LES-LAVAUR		19 252 €			19 252 €
VIVIERS LES LAVAUR		22 142 €			22 142 €
TOTAUX	73 198 €	2 703 398 €	328 521 €	72 198 €	2 373 875 €

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

En résumé

Par reprise/ajout sur les fonds de concours 2023 :

Communes	Enveloppe fonds de concours	Montant à déduire de l'enveloppe fonds de concours 2023	Montant à ajouter à l'enveloppe fonds de concours 2023	Enveloppe fonds de concours 2023	Montant fonds de concours que doit verser la commune à la CCTA en 2023
Ambres	37 346,00 €		2 067,00 €	39 413,00 €	
Lugan	9 973,00 €		3 321,00 €	13 294,00 €	
Saint-Agnan	7 833,00 €		606,00 €	8 439,00 €	
Saint-Jean-de-Rives	18 365,00 €	834,00 €		17 531,00 €	
Saint-Sulpice-la-Pointe	628 300,00 €	5 614,00 €		622 686,00 €	
Villeneuve-lès-Lavaur	686,00 €	10 830,00 €		0,00 €	10 144,00 €

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES 2022 ET 2023

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2023

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES NEGATIVES 2022	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES 2022	EVALUATION RESTITUTION DE LA COMPETENCE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES NEGATIVES 2023	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES 2023
AMBRES	7 787 €		32 591 €		12 834 €
LUGAN	2 642 €			3 942 €	
SAMMEREAU		10 347 €	9 818 €		20 165 €
VILLEGENTIL		3 361 €			3 361 €
CARBONNIERES	9 621 €			9 621 €	
LABASTIDE-ST-GEORGES		3 520 €			3 520 €
LACAUGUETTE-CADOUL		17 072 €			17 072 €
LAVAUR		933 915 €			933 915 €
SIEMAS	10 470 €		6 263 €	3 987 €	
MARZENS		67 626 €			67 626 €
MASSAC SERRAN		27 593 €			27 593 €
MONTCABRIER		31 730 €			31 730 €
ROCQUEMAL	1 990 €			1 990 €	
SAINT-AGNAN	3 393 €		8 872 €		4 969 €
SAINT-JEAN-DE-RIVES	10 502 €		5 484 €	5 018 €	
SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR	18 172 €			18 172 €	
SAINT-SULPICE-LA-POINTE		1 333 609 €	37 410 €		1 271 100 €
TEULAT	2 941 €			2 941 €	
VERLHES		14 719 €			14 719 €
VILLENEUVE-LES-LAVAUR		19 252 €	1 474 €		20 726 €
VIVIERS LES LAVAUR		22 142 €			22 142 €
TOTAUX	72 198 €	2 373 875 €	89 633 €	49 071 €	2 440 351 €

VEOLIA

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
4 avenue Fernand BELONDRADE
82000 MONTAUBAN
XXXXXXXX

Département du TARN
Commune de LAVAUR

AVENANT N° 01
au Contrat de concession du Service Public d'assainissement

ENTRE :

La Commune de LAVAUR, représenté par son Maire, Monsieur Bernard CARAYON dûment habilité à la signature du présent avenant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du ..... 2022, et désigné ci-après par l'appellation :

« la Collectivité»
d'une part,

ET :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital de 2.207.287.340,98 € dont le siège social est à Paris, 21 Rue de la Boétie, et ayant comme numéro d'identification unique 572 025 526 RCS PARIS, représentée par son Directeur de Territoire, Monsieur Daniel BARY, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

« le Concessionnaire »
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de Lavaur a délégué à VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX l'exploitation de son service public d'assainissement selon le contrat de concession reçu en Sous-Préfecture de CASTRES le 23 novembre 2018.

Les deux parties, Collectivité et Concessionnaire sont convenues de mettre en application les clauses de révision contractuelle de l'article 44 suivantes :

- n°5 "En cas de déséquilibre significatif de l'économie du contrat consécutif à un changement de réglementation, à l'intervention d'une décision administrative, à une modification des installations mises à disposition du Concessionnaire, des procédés de traitement, ou à un changement des conditions d'exploitation imposé au Concessionnaire",
- n°6 "En cas de modification du règlement du service",
- n°7 "En cas d'évolution réglementaire fixant les conditions d'élimination des boues et sous-produits".

En effet, le présent avenant a pour objet de prendre en compte, les évolutions suivantes de l'exploitation du contrat :

- L'intégration du poste de relèvement Mazasses situé sur la Commune de Lavaur,
- La prise en compte de l'augmentation des charges liées au refus de dégrillage suite au changement des modalités du ramassage des refus de dégrillage de la STEP de Fonteneau par la COVED, rendue nécessaire suite à l'évolution de la réglementation,
- L'ajustement des prestations d'entretien du réseau,
- Les conditions d'accueil des usagers,
- La modification du Règlement de Service et du Bordereau des Prix Unitaires,
- Une modification des conditions d'actualisation des tarifs. En effet, la période dans laquelle s'inscrit l'exécution du contrat est marquée par une hausse substantielle des prix. Cette situation exceptionnelle et imprévisible dans sa survenance et dans son ampleur a et aura des conséquences en termes de coûts et de délais sur les conditions d'exécution du Contrat.

  L'article 44 du contrat prévoit la possibilité de réviser la formule d'indexation lorsqu'elle n'est plus représentative des coûts réels afin de refléter l'évolution des coûts des facteurs de production du service et maintenir l'équilibre économique de la structure des coûts du service. En ce sens, il apparait que pour mieux refléter les évolutions constatées, il convient d'ajuster les fréquences d'actualisation des formules d'indexation des tarifs du Concessionnaire de manière semestrielle tant pour les redevances (part fixe et part variable à l'article 37) que pour la BPU.

Enfin, conformément à la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire d'un contrat ayant pour objet l'exécution d'un service public est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public, et le contrat doit être explicitement complété. Un article spécifique est donc ajouté au contrat.

Le Contrat est modifié conformément aux dispositions des articles L 3135-1 point n°3 et R 3135-1 du code de la commande publique.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. INTÉGRATION D'OUVRAGES

Le poste de relèvement Mazasses est intégré au contrat ainsi que la canalisation de refoulement associée.

Le Concessionnaire en assure l'exploitation conformément aux modalités contractuelles en vigueur.

Le Concessionnaire procède en outre à la mise à jour de l'inventaire et du programme de renouvellement des biens affermés.

ARTICLE 2. BPU

Les parties adoptent un nouveau bordereau des Prix Unitaires (BPU) joint en annexe 1 du présent avenant qui abroge et remplace le Bordereau des Prix unitaire en annexe 7 du contrat.

ARTICLE 3. RÉVISION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Le règlement du service en annexe 2 du contrat est abrogé et remplacé par l'annexe 2 du présent avenant.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 13 du contrat, la modification est portée à connaissance de chaque abonné par une notification spécifique à l'occasion de la première facturation suivant la prise d'effet du présent avenant.

ARTICLE 4. ENTRETIEN DES CANALISATIONS

Les dispositions de l'alinéa 14 de l'article 19 sont abrogées et remplacées par "Le Concessionnaire s'engage à réaliser le curage préventif sur une longueur de réseau de : 2500 ml en moyenne sur une durée de 3 ans."

ARTICLE 5. EVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE

Conformément à l'article 44 du contrat, clause de révision n° 5, les dispositions de l'article 42 du contrat sont abrogées et remplacées par :

"Pour l'assainissement collectif

La rémunération du Concessionnaire est indexée semestriellement par application des formules suivantes :

$$FA_{ns} = K \times FA_0$$
$$RA_{ns} = K \times RA_0$$
$$MV_{ns} = K \times MV_0$$

où :

- FA_0 est la part fixe de base
- RA_0 est la part proportionnelle de base
- MV_0 redevance de traitement des matières de vidange de base
- FA_{ns} est la part fixe qui s'applique au début de chaque période de consommation semestrielle
- RA_{ns} est la part proportionnelle qui s'applique au début de chaque période de consommation semestrielle
- MV_{ns} redevance de traitement des matières de vidange qui s'applique au début de chaque période de consommation semestrielle
- K est un coefficient de variation établi à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles :

$$k = 0,15 + 0,38\frac{ICHT\text{-}E_M}{ICHT\text{-}E_0} + 0,11\frac{010534766_M}{010534766_0} + 0,30\frac{FD_M}{FD_0} + 0,06\frac{TP10a_M}{TP10a_0}$$

Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

Les valeurs des indices de k sont celles connues (publication au Moniteur version papier) :

- au 1er novembre de l'année n-1 pour les prix qui s'appliquent du 1er janvier au 30 juin de l'année n,
- au 1er mai de l'année n pour les prix qui s'appliquent du 1er juillet au 31 décembre de l'année n.

La valeur initiale des paramètres ci-dessous est la valeur connue au 01/07/2018 :

Indice	Valeur de base	Descriptif de l'indice
ICHT-E_0	110,7	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries de production et de distribution d'eau; d'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution (paramètre avec CICE jusqu'à son abrogation)
010534766_0	113,1	Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - base 2015
FD	101,8	Frais divers
$TP10a_0$	108	Indice travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - base 2010

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à trois décimales pour la partie proportionnelle.

Quinze jours avant chaque facturation, le Concessionnaire fournit à la Collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de courriels."

Pour le bordereau de prix

Les prix unitaires du bordereau de prix sont révisés chaque semestre par application de la formule suivante :

$$k = 0,15 + 0,85\frac{TP10a}{TP10a_0}$$

dans laquelle TP10a représente l'index « index canalisations assainissement et adduction d'eau » (base 2010).

La valeur de $TP10a_0$ est = 108 valeur connue au 1er Juillet 2018

Les valeurs de TP10-a connues au 15 décembre de l'année n-1 et au 15 juin de l'année n s'appliquent respectivement pour les devis à compter du 1er Janvier de l'année n et les devis à compter du 1er Juillet de l'année n.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de courriels."

ARTICLE 6. RÉGIME DU PERSONNEL - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Les dispositions de l'article 26 du contrat sont complétées par "A cette fin, la Collectivité met à disposition un local muni d'une connexion internet dans un de ses bâtiments. Cet accueil est mis en place sur les 3 semaines suivant les émissions générales de factures.

ARTICLE 7. RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 37 sont abrogées et remplacées par

"RA_0 = 15,84 €/semestre (en valeur de base Novembre 2018)"

Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 37 sont abrogées et remplacées par

"FA_0 = 0,669 €/m3 (en valeur de base Novembre 2018)"

ARTICLE 8. RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Les disposition du contrat sont complétées par un article 65

"Article 65 - Respect des principes de la République

Le Concessionnaire doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent. À cet effet, il s'abstient notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses et traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. La même obligation est rappelée à ses salariés et cocontractants.

Le Concessionnaire est tenu de prendre toutes les mesures adéquates pour sensibiliser ses salariés ou plus généralement toutes les personnes qui participent à l'exécution du service public (règlement intérieur, sensibilisation, communication, etc.)

Il informe sans délai la Commune des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, la Commune le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la Commune se réserve la faculté d'appliquer au Concessionnaire une pénalité forfaitaire de 1 000 euros. En l'absence de cessation du manquement grave et répété, la Commune pourra prononcer la résiliation pour faute, après mise en demeure et respect du principe du contradictoire."

ARTICLE 9. DATE D'EFFET

Le présent avenant entrera en vigueur au plus tard le lendemain du jour où il aura acquis son caractère exécutoire.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Toutes les clauses du contrat initial, non modifiées ou annulées par le présent avenant restent applicables.

Pièces annexes au présent avenant :

- Annexe 1 : Bordereau Des Prix
- Annexe 2 : Règlement de Service
- Annexe 3 : Bilan des charges de l'avenant

Pour la Collectivité
Le Président

Pour le Concessionnaire
Le Directeur de Territoire

Lavaur Assainissement - Avenant 1 - Annexe 1
Bordereau des Prix Unitaires.

N°	Désignation	UNITE	Prix unitaire (en € HT)
A	PRESTATIONS		
	PRESTATIONS FACTURERES AUX USAGERS ET AUX TIERS		
A.1	Désobstruction d'un branchement rendue nécessaire par infraction au règlement de service ou négligence ou maladresse de l'usager	*Unité*	211,20€
A.2	Contrôle de conformité des branchements neufs, lorsque les travaux n'ont pas été réalisés par le Délégataire (y compris inspection vidéo et essai d'étanchéité, récolement du branchement neuf et report dans le SIG) (article 15-2 du contrat)	*l'unité*	165,00€
A.3	Contrôle de conformité des installations intérieures avant raccordement au réseau public, que les travaux de branchement aient ou non été réalisés par le Délégataire (article 15-1 du contrat)	*l'unité*	71,50€
A.4	Enquête de conformité des branchements existants, y compris installations intérieures lors de cession d'immeuble (article 25)		0,00€
A.4.1	Individuel	*l'unité*	149,60€
A.4.2	Collectif	*l'unité*	110,00€
A.5	Contre-visite après mise en conformité du branchement ou des installations intérieures, y compris remise soit du certificat de conformité, soit de la liste des non-conformités à résorber (article 25)	*par contre-visite*	71,50€
B	TRAVAUX DE BRANCHEMENT		
Les prix de la présente section comprennent la gestion de la procédure administrative préalable à la réalisation des travaux (DT/DICT, obtention des arrêtés d'autorisation de travaux), l'organisation du chantier ainsi que les travaux de balisage et signalisation de chantier conformément à la réglementation.			
	1 - TERRASSEMENT, REFECTION DES SOLS ET MACONNERIE		
B.1.0	Installation de chantier		
B.1.0.1	Frais d'installation de chantier	*l'unité*	994,00€
B.1.0.2	Plus-value pour travaux sur ouvrages (canalisations et branchements) en amiante-ciment comprenant toutes précautions à prendre selon la législation en vigueur (notamment balisage, signalisation et protection spécifiques)	*l'unité*	1320,00€
B.1.1	Ouverture de tranchées :		
	Ouverture de tranchée exécutée à la pelle mécanique en terrain ordinaire comprenant, suivant le mode opératoire du fascicule 70 du CCTG : - dressement des parois et réglage du fond de fouille, - façon des niches pour exécution des joints, - épuisement ou détournement des eaux de surface, - dispositions de sécurité (signalisation et éclairage), - entretien des remblais avant réfection des sols.		
B.1.1.1	pour une profondeur moyenne de 1 m	*le ml*	56,60€
B.1.1.2	pour une profondeur moyenne de 1 m 20	*le ml*	62,30€
B.1.1.3	pour une profondeur moyenne de 1 m 40	*le ml*	69,15€
B.1.1.4	pour une profondeur moyenne de 1 m 60	*le ml*	77,88€
B.1.1.5	pour une profondeur moyenne de 1 m 80	*le ml*	89,05€
B.1.1.6	pour une profondeur moyenne de 2 m	*le ml*	126,69€
B.1.1.7	pour une profondeur moyenne de 2 m 20	*le ml*	158,36€
B.1.1.8	pour une profondeur moyenne de 2 m 40	*le ml*	180,95€
B.1.1.9	pour une profondeur moyenne de 2 m 60	*le ml*	211,20€
B.1.1.10	pour une profondeur moyenne de 2 m 80	*le ml*	253,39€
B.1.1.11	pour une profondeur moyenne de 3 m	*le ml*	316,69€
B.1.1.12	pour une profondeur moyenne de 3 m 20	*le ml*	422,40€
B.1.1.13	pour une profondeur moyenne de 3 m 40	*le ml*	633,60€
B.1.1.14	Ouverture de tranchée exécutée à la main en cas d'impossibilité d'emploi d'engins mécaniques. Ce prix s'applique pour un terrain ordinaire et comprend toutes sujétions énumérées au B.1.1	*le ml*	105,60€
B.1.2	Remblaiement des tranchées		
	Remblaiement et compactage de tranchés suivant le mode opératoire du fascicule 70 du CCTG		
B.1.2.1	Gravette pour lit de pose et enrobage des canalisations	*le m3*	50,95€
B.1.2.2	Remblaiement avec le matériel extrait (jardins ou espaces verts)	*le m3*	21,78€
B.1.2.3	Fourniture et mise en place de matériaux en remplacement des terres impropres au remblai :		
B.1.2.3.1	graves non traitées 0/31.5	*le m3*	55,84€
B.1.2.3.2	sable de rivière	*le m3*	69,83€
B.1.2.3.3	calcaire ou concassé 0/20	*le m3*	63,76€
B.1.2.3.4	grave ciment dosé à 4 %	*le m3*	198,00€
B.1.3	Plus-values aux prix B.1.1 et dispositions particulières :		
B.1.3.1	Plus-value applicable pour exécution des terrassements en terrain rocheux nécessitant l'emploi de brise-roche hydraulique	*le m3*	79,20€
B.1.3.2	Blindage des parois de fouille par boucler ou caisson mobile constitué de panneaux de protection ou rigide à écartement fixe ou à bras extensibles : le m2 de paroi de fouille blindée. Le blindage des tranchées est obligatoire dès lors que leur profondeur est supérieure à 1,30 m et que leur largeur est égale ou inférieure aux 2/3 de leur profondeur.	*le m2*	21,25€
B.1.3.3	*Plus-value pour difficultés de terrassement dues à la présence de réseaux disposés parallèlement à l'axe de la fouille :*		
B.1.2.3.1	câbles (électricité ou télécommunications)	*le ml*	6,34€
B.1.2.3.2	conduites (eau, gaz, assainissement)	*le ml*	7,92€
B.1.3.4	Plus-value pour croisement d'ouvrages existants de diamètre inférieur à 500 mm rencontrés en fouille, y compris toutes sujétions de maintien ou de calage avant remblai	*l'unité*	105,60€
B.1.3.5	*Plus-value pour signalisation :*		
B.1.3.5.1	Signalisation par feux tricolores	*le jour*	133,32€
B.1.3.5.2	Signalisation temporaire (hors feux tricolores)	*le jour*	79,20€
B.1.3.5.3	Signalisation temporaire (voies départementales)	*le jour*	105,60€
B.1.3.6	Plus-value pour détournement d'effluents pour canalisation de Ø200 à Ø800 mm	*le jour*	289,30€
B.1.3.7	Fourniture et mise en place de pontage lourd	*le jour*	173,80€
B.1.4	Démolition et réfection de chaussées :		
B.1.4.1	Démolition et réfection de chaussées avec emploi de matériaux enrobés à chaud 0/14 sur 7 cm ép. avec matériau porphyre y compris sciage et couches d'accrochage de l'émulsion	*le m2*	87,12€
B.1.4.2	Réfection provisoire de la chaussée avec emploi de matériaux enrobés à froid	*le m3*	35,64€
B.1.4.3	*Démolition et réfection de chaussée ou trottoir à l'identique y compris sciage et couches d'accrochage :*		
B.1.4.3.1	aux enrobés 0/10 à chaud ép. 5 cm	*le m2*	73,92€
B.1.4.3.2	bicouche à l'émulsion de bitume et gravillon 4/6 et 2/4	*le m2*	17,69€
B.1.4.3.3	asphalte noir sur trottoir ép. 1,5 à 2 cm	*le m2*	42,24€
B.1.4.4	Démolition et réfection de trottoirs ou chaussées goudronnées avec emploi de matériaux bitumineux enrobés à froid, base porphyre y compris sciage et couches d' accrochage	*le m2*	35,64€
B.1.4.5	Croisement de bordures de trottoir béton ou grès y compris décroûtage avant réinstallation si dépose de celle-ci, façon des joints et toutes sujétions de coupes et raccords	*le ml*	58,08€
B.1.5	Démolition et réfection de surfaces :		
B.1.5.1	Cimentées : comprenant décaissement, lit de sable et réglage de la forme, dalle de béton non armé, dosé à 300 kg de ciment au m3, sur une épaisseur de 0,10 m, y compris chape incorporée et talochée	*le m2*	89,76€
B.1.5.2	Pavées : comprenant la dépose des pavés, leur décroûtage et leur stockage, la reprise de ces mêmes éléments et la pose sur lit de sable avec rejointoiement au mortier de ciment	*le m2*	204,60€
B.1.5.3	Chargement et évacuation en décharge des terres excédentaires ou impropres au remblai	*le m3*	38,81€
B.1.5.4	Fourniture et mise en œuvre de béton	*le m3*	198,00€
B.1.5.5	Mise à niveau de tampon ou grille sans fourniture, jusqu'à 10 cm de hauteur comprenant dépose, repose, démontage et réfection des revêtements de sol jusqu'à 0,25 m de largeur, préparation du support, fourniture et mise en œuvre de matériau de scellement, enlèvement des gravats et protection de chantier	*l'unité*	501,60€
B.1.5.6	Remplacement de tampon ou grille (avec fourniture) et y compris les travaux détaillés au B.1.5.5 NOTA : les produits décrit ci-dessous devront toujours être conforme à la norme EN 124 et à la marque NF en fonction de leur évolution		
B.1.5.6.1	Fourniture à pied d'œuvre de dispositif de fermeture en fonte pour regard de visite, avec cadre et tampon-grille circulaires diamètre 600 mm et articulés, D400 trafic intense, conforme à la norme EN 124 et à la marque NF voirie.	*l'unité*	712,80€
B.1.5.6.2	Fourniture à pied d'œuvre et scellement de dispositif d'absorption des eaux pluviales en fonte de voirie norme EN 124 : grille carrée plate 600 X 600 mm classe C250, avec cadre. La zone de contact entre le cadre et la grille sera sans joint ou tampon de calage.	*l'unité*	660,00€
B.1.5.7	Plus-value sur les prix B.1.5.5 et B.1.5.6 pour scellement de dispositif de fermeture en fonte. Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de mortier de scellement fibré et/ou à base de résine, pour dispositifs de fermeture en fonte soumis à un trafic lourd (RN) selon les préconisations du fournisseur (température, épaisseur de mise en œuvre), y compris toutes sujétions liées au chantier	*l'unité*	158,40€
B.1.5.8	Dépose, fourniture et pose de couronnement en béton armé	*l'unité*	203,28€
B.1.5.9	Dépose, fourniture et pose de bavette en béton armé	*l'unité*	224,40€

B2	2 - CANALISATIONS		
B.2.1	Fourniture et pose en tranchée ouverte de canalisation en fonte à joints automatiques, assainissement :		
B.2.1.1	diamètre 100 mm	le ml	63,36€
B.2.1.2	diamètre 125 mm	le ml	79,60€
B.2.1.3	diamètre 150 mm	le ml	108,37€
B.2.1.4	diamètre 200 mm	le ml	133,72€
B.2.2	Fourniture et pose en tranchée ouverte de canalisation en PVC rigide conforme à la norme NF, à joints souples, assainissement :		
B.2.2.1	diamètre 125 mm	le ml	14,54€
B.2.2.2	diamètre 160 mm	le ml	21,15€
B.2.2.3	diamètre 200 mm	le ml	25,44€
B.2.2.4	diamètre 250 mm	le ml	33,62€
B.2.2.5	diamètre 315 mm	le ml	40,76€
B.2.2.6	diamètre 400 mm	le ml	58,93€
B.2.3	Fourniture et pose d'un regard de visite circulaire de diamètre 1000, y compris tampon en fonte trafic intense, classe 400 Kn :		
B.2.3.1	pour une profondeur fil d'eau inférieure ou égale à 1m50	l'unité	1834,80€
B.2.3.2	plus-value pour surprofondeur au-delà de 1m50	le dm	38,28€
B.2.3.3	Evacuation de déchets d'amiante selon une filière agréée (y compris tout débris contenant de l'amiante et équipements de protection individuelle)	le ml	66,00€
B3	3 - BOITES DE BRANCHEMENTS ET RACCORDEMENTS		
B.3.1	Construction d'une boîte siphoïde pour branchement eaux usées. Le prix comprend : - la fourniture et la pose d'une boîte siphoïde étanche PVC, D = 315 mm, pour canalisations de diamètre de 125 mm à 160 mm, - la fourniture, calage, la pose et le scellement du dispositif de fermeture en fonte à cadre et tampon carrés hydraulique classe de résistance B125 (400 mm de côté), - le raccordement aux canalisations amont et aval, - y compris toutes sujétions de fourniture et de pose, - la réalisation d'une inspection vidéo et d'un essai d'étanchéité, - l'établissement du plan de récolement du branchement et le report dans le système d'information géographique. Il est rappelé qu'à une profondeur supérieure à 2,00 m, la boîte siphoïde est à poser dans un regard de diamètre 800 mm.	l'unité	501,60€
B.3.2	Construction d'une boîte à passage direct pour branchement eaux pluviales. Le prix comprend : - la fourniture et la pose d'une boîte à passage direct étanche PVC, D = 315 mm, pour canalisations de diamètre de 125 mm à 200 mm, - la fourniture, calage, la pose et le scellement du dispositif de fermeture en fonte à cadre carré et tampon rond, classe de résistance B125, - le raccordement aux canalisations amont et aval, - y compris toutes sujétions de fourniture et de pose - la réalisation d'une inspection vidéo et d'un essai d'étanchéité, - l'établissement du plan de récolement du branchement et le report dans le système d'information géographique. Il est rappelé qu'à une profondeur supérieure à 2,00 m, la boîte siphoïde est à poser dans un regard de diamètre 800 mm.	l'unité	429,00€
B.3.3	Fourniture et pose réhausse PVC de 315	le dm	3,30€
B.3.4	Fourniture et pose réhausse PVC de 400	le dm	5,28€
B.3.5	Raccordement et étanchéité sur réseau existant (collecteur ou regard de visite)	l'unité	237,60€
B.3.6	Mise hors service de fosse ou autre installation	l'unité	1056,00€
	4 - AUTRES TRAVAUX		
	Les travaux non compris dans le présent bordereau de prix seront facturés sur les bases suivantes :		
	Fournitures		
B.4.1	Pour frais divers sur la base du prix d'achat majoré de	%	25
	Main d'oeuvre		
B.4.2	Fontainier ou agent local	l'heure	46,20€
B.4.3	Agent de réseau	l'heure	52,80€
B.4.4	Mini pelle avec chauffeur	l'heure	63,36€
B.4.5	Camion grue avec chauffeur	l'heure	72,60€
B.4.6	Hydrocureuse installée dans véhicule avec chauffeur	l'heure	140,80€
B.4.7	Installation comprimée : aspiratrice par le vide et curseur hydrodynamique	l'heure	140,80€
B.4.8	Remblai en béton tranché	le m3	138,60€
	5 - COEFFICIENT SELON IMPORTANCE DES TRAVAUX REALISES		
	Pour tenir compte de l'importance des travaux, le montant global des travaux intéressés établi hors taxes à partir des prix unitaires ci-dessus sera frappé d'un coefficient de minoration défini ainsi :		
B.5.1	Montant des travaux compris entre 0 € H.T. Et 3000 € H.T.	%	0
B.5.2	Montant des travaux compris entre 3000 € H.T. et 10 000 € H.T.	%	2
B.5.3	Montant des travaux compris entre 10 000 € H.T. et 20 000 € H.T.	%	5
B.5.4	Montant des travaux supérieur à 20 000€ H.T.	%	7

Les montants définis ci-dessus sont indexés selon les dispositions de l'article 42 du contrat.

Département du Tarn

Commune de Lavaur

GESTION DELEGUEE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Avenant 1 - Annexe 1

DEVIS POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENT PARTICULIER D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Longeur	5
Diamètre	125
Branchement	Eau usée

Numéro du prix	Libellé des prix	Unité	Quantité	Prix unitaire en euros H.T.	Montant total en euros H.T.
B.1.0.1	Frais d'installation de chantier	F	1	594,00€	594,00€
B.1.1	Ouverture de tranchées :				
B.1.1.2	pour une profondeur moyenne de 1 m 20	le ml	5	62,30€	311,52€
B.1.2	Remblaiement des tranchées				
B.1.2.1	Gravette pour lit de pose et enrobage des canalisations	le m3	1	50,95€	50,95€
B.1.2.2	Remblaiement avec le matériel extrait (jardins ou espaces verts)	le m3	1	21,78€	21,78€
B.1.2.3.1	graves non traitées 0/31.5	le m3	1	55,84€	55,84€
B.1.4	Démolition et réfaction de chaussées :				
B.1.4.1	Démolition et réfection de chaussées avec emploi de matériaux enrobés à chaud 0/14 sur 7 cm ép. avec matériau porphyre y compris sciage et couches d'accrochage de l'émulsion	0	2,5	87,12€	217,80€
B2	2 - CANALISATIONS				
B.2.2	Fourniture et pose en tranchée ouverte de canalisation en PVC rigide conforme à la norme NF, à joints souples, assainissement :				
B.2.2.1	diamètre 125 mm	0	5	14,54€	72,71€
B3	3 - BOITES DE BRANCHEMENTS ET RACCORDEMENTS				
B.3.1	Construction d'une boîte siphoïde pour branchement eaux usées. Le prix comprend : - la fourniture et la pose d'une boîte siphoïde étanche PVC, D = 315 mm, pour canalisations de diamètre de 125 mm à 160 mm, - la fourniture, calage, la pose et le scellement du dispositif de fermeture en fonte à cadre et tampon carrés hydraulique classe de résistance B125 (400 mm de côté), - le raccordement aux canalisations amont et aval, - y compris toutes sujétions de fourniture et de pose, - la réalisation d'une inspection vidéo et d'un essai d'étanchéité, - l'établissement du plan de récolement du branchement et le report dans le système d'information géographique. Il est rappelé qu'à une profondeur supérieure à 2,00 m, la boîte siphoïde est à poser dans un regard de diamètre 800 mm.	0	1	501,60€	501,60€

Total H.T.	1826,20€
TVA	365,24€
Total T.T.C.	2191,44€

Avenant 1 - Annexe 1

BORDEREAU COMPLEMENTAIRE

N°	Désignation	UNITE	Prix unitaire (en € HT)
C	AUTRES PRESTATIONS		
C.1	Géolocalisation en classe A (x,y,z) du branchement réalisé au minimum en 2 points	l'unité	104,72€
C.2	Prélèvement et analyse sur enrobé , y compris l'évacuation des déchets en cas de présence d'amiante pour un branchement de 5 mètres linéaires	l'unité	308,00€

Avenant 1 au Contrat concession assainissement Collectif LAVAUR
Annexe 3
Bilan des charges de l'avenant 1

Assainissement
Impact Avenant Année pleine (valeur juillet 2022)

	Augmentation tarifs Avenant 1	
Volume de base : 518 408 m³	valeur 2022	valeur de base
Impact avenant part fixe	0,717 €	0,668 €
Impact avenant part variable	0,0173 €	0,0161 €

CHARGES	12 508,68 €
Personnel	664,85 €
Energie électrique	546,50 €
Achat d'eau	- €
Produits de traitement	0,00 €
Analyses	0,00 €
Sous-traitance et prestation	9 759,80 €
Impots locaux et taxes	0,00 €
Autres dépenses d'exploitation :	
Dont : télécommunication, poste de télégestion	0,00 €
Engins et véhicules	406,56 €
Informatique	0,00 €
Assurances	0,00 €
Locaux	0,00 €
Frais de contrôle	0,00 €
Autres	0,00 €
Contribution des services centraux et recherche	1 131,98 €
Charges relatives aux renouvellements	0,00 €
Compte de renouvellement	0,00 €
Charges relatives aux investissements	0,00 €
Charges relatives aux investissements du domaine privé	0,00 €
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	0,00 €

Impact Avenant Année pleine - Détail

Intégration du Poste Mazasses		
PERSONNEL	PERSONNEL Exploitant Réseau - Technicien	552,16 €
ENGINS ET VÉHICULES	PERSONNEL Maintenance - Agent	269,84 €
ENGINS ET VÉHICULES	ENGINS ET VÉHICULES Hydrocureur de 8 m3 à 12 m3	76,98 €
ENERGIE	Electricité	453,87 €
SOUS-TRAITANCE	curage	1 315,44 €
SOUS-TRAITANCE	Evacuation déchets	263,90 €
SOUS-TRAITANCE	Petit entretien GC	203,00 €
SOUS-TRAITANCE	Conformité électrique	66,79 €
SOUS-TRAITANCE	Télécom	426,30 €
CONTRIBUTION DES SERVICES CENTRAUX ET RECHERCHE		360,02 €
SOUS-TOTAL		3 978,29 €

Intégration du Poste Mazasses - Rétroactivité (20 mois)		
PERSONNEL	PERSONNEL Exploitant Réseau - Technicien	112,69 €
ENGINS ET VÉHICULES	PERSONNEL Maintenance - Agent	63,03 €
ENGINS ET VÉHICULES	ENGINS ET VÉHICULES Hydrocureur de 8 m3 à 12 m3	15,71 €
ENERGIE	ENERGIE Energie	92,63 €
SOUS-TRAITANCE	curage	268,46 €
SOUS-TRAITANCE	Evacuation déchets	53,86 €
SOUS-TRAITANCE	Petit entretien GC	41,43 €
SOUS-TRAITANCE	Conformité électrique	13,63 €
SOUS-TRAITANCE	Télécom	87,00 €
CONTRIBUTION DES SERVICES CENTRAUX ET RECHERCHE		73,47 €
SOUS-TOTAL		811,90 €

Charges supplémEntaires liées au refus de dégrillage		
SOUS-TRAITANCE	90% de la prise en charge des refus de dégrillage	7 020,00 €
CONTRIBUTION DES SERVICES CENTRAUX ET RECHERCHE		698,49 €
SOUS-TOTAL		7 718,49 €

TOTAL	12 508,68 €

Le Règlement du Service de l'Assainissement collectif

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous
désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement

La Collectivité
Désigne
la ville du Lavaur
Organisatrice du Service de l'Assainissement.

L'Exploitant du service
Désigne l'entreprise
Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux
à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement

Le contrat de Délégation de Service Public
désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service, il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement

Le règlement du service
désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 24 octobre 2018. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

Votre contrat
Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.
Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par Internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture, d'un facture d'accès au service, vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs
Les tarifs du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture
Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommés et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

La sécurité sanitaire
Les conditions et modalités de votre raccordement, la réception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, font strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement ; des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service consommateurs).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez- vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service consommateurs dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service consommateurs de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Directeur des consommateurs de votre région pour demander que votre dossier soit examiné.

1.4 La médiation de l'eau

Si vous avez écrit au Directeur des consommateurs de votre région et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.
Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service d'Assainissement.

Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les huiles usagées, les graisses ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, soldes, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds... ;
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Vous devez déclarer, auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Assainissement et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en oeuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement selon votre consommation.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;

- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

- si, lors de votre départ, vous n'avez ni procédé à la résiliation de votre contrat, ou ni communiqué à l'Exploitant du service votre nouvelle adresse de présentation de facture.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

2•4 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat et du Service de l'Assainissement.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

Votre facture

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3•1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;

- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte

d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;

- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;

- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) dont la périodicité figure en annexe de ce règlement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;

- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions règlementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction:

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.

Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4•1 Les obligations

- **pour les eaux usées domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

- **pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques**

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;

- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

- **pour les eaux usées autres que domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

- **pour les eaux pluviales**

La gestion des eaux pluviales est assurée par la Collectivité.

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit.

Lorsque des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles sont indiquées en annexe au présent règlement du service.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.

Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;

- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;

- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du service ou une entreprise agréée par la Collectivité sous le contrôle de l'Exploitant du service et des services compétents.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. La mise en service n'a lieu qu'après règlement intégral des travaux.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bâche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à votre charge pour la partie située en propriété privée et à la charge de l'Exploitant du service ou de la Collectivité pour la partie située en domaine public.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...) ;

- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs

susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice- versa.

- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.

- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),

- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,

- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bâche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,

- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

6.4 Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service

NOTA IMPORTANT

Le présent règlement ne vous dispense en aucune circonstance du respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement sanitaire départemental.

ANNEXES - TARIFS DES PRESTATIONS

Les prestations susceptibles d'être facturées par l'Exploitant du service sont définies ci-dessous (tarifs correspondants au 01/07/2018).
Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur

Prestations	Tarifs HT €	Tarifs TTC en € (TVA 10%)
Frais d'accès au service avec ou sans déplacement pour les clients qui ne relèvent pas du service public d'eau potable auprès du même Exploitant du service.	39,00	42,90
Pénalités pour retard de paiement		
Première relance (applicable 21 jours après la date d'émission de la facture)		12,00
Deuxième relance (applicable 33 jours après la date d'émission de la facture)		12,00
Troisième relance (applicable 53 jours après la date d'émission de la facture)		30,00
Intérêts de retard calculés à compter du 1er jour suivant la date d'exigibilité de la facture sans mise en demeure préalable au taux légal majoré [2]		200%
Contrôle des installations privées - Contrôle de conformité des raccordements et des installations intérieures lors des cessions d'immeuble desservis par un réseau d'assainissement	136,00	149,60
Frais pour rendez-vous sur plage horaire (1/2h) ou sur horaire choisi par le client	16,00	17,60
Frais de déplacement pour rendez-vous spécifique à la demande du client pour diverses opérations	60,00	66,00
Relevé spécial du compteur pour les volumes d'eau d'une ressource privée (hors déplacement spécifique)	6,00	6,60

Prestations	Tarifs HT €	Tarifs TTC en € (TVA 20%)
Frais d'établissement devis travaux (gratuit si commande acceptée)	60,00	72,00
Duplicata de facture	15,00	18,00

Plus-value générale des coûts en dehors des plages horaires habituelles : + 50%

Les tarifs de ces prestations sont actualisables semestriellement par application de la formule d'évolution définie au contrat de de concession entre la Collectivité et l'Exploitant du Service

[1] Les interventions en domaine privé comprennent également toute intervention demandée par une entreprise ou un plombier pour le compte des bailleurs sociaux et des gestionnaires d'immeubles.

[2] Cette pénalité est calculée sur la totalité du montant impayé, par quinzaine indivisible, avec une perception minimum de 15€ TTC. Ce montant minimum pourra être actualisé annuellement et figura sur votre facture.

[3] Facturé si le résultat est conforme aux prescriptions réglementaires

Le Service de l'Assainissement est facturé sur une facture séparée de celle du Service de l'Eau.

7302 - SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques du Tarn
Pôle d'évaluation domaniale d'Albi
Adresse :18 Avenue Charles de Gaulle
81013 ALBI Cedex 9
Courriel : ddfip81.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Laurence Bouisson
Courriel : laurence.bouisson@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 63 49 27 31 / 06 21 09 34 92

Réf DS: 10376457
Réf OSE : 2022-81140-79831

Le 4 novembre 2022

Le Directeur départemental des Finances publiques du Tarn

à

Commune de LAVAUR

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien : Bande de terrain

Adresse du bien : Lavaur

Valeur : 5000 € (cinq mille euros), assortie d'une marge d'appréciation de 15 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Marie GALAUP

2 - DATES

de consultation :	25/10/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	25/10/2022

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Le riverain souhaite créer un lotissement et a demandé à racheter une partie de la bande de domaine public longeant le futur lotissement

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Lavaur, commune urbaine de 10 671 habitants, située dans le triangle Albi, Toulouse Carcassonne.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les terrains sont situés à proximité du centre hospitalier de la commune

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Emprise
LAVAUR	AL 57p	Chemin des Bernadelles	19a 17ca	2a 88ca
LAVAUR	AL 58p	La Serene	7a 39ca	

4.4. Descriptif

Bande de terrain enherbée non entretenue et non utilisée. Dans le prolongement du chemin des Bernadelles, la bande de terrain sera cédée dans toute sa largeur jusqu'à l'angle bas. Puis la commune garde une bande de 3m sur la partie gauche.

4.5. Surfaces du bâti

/

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Lavaur

5.2. Conditions d'occupation

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Réglementation d'urbanisme applicable : RNU
Périmètres de protection : /
Servitudes administratives ou de droit privé : PPR retrait gonflement des argiles
Réseaux et voiries : /
Surface de plancher maximale autorisée : /

6.2.Date de référence et règles applicables

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Évaluation par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Recherche PATRIM des cessions de terrains de moins de 400m² dans 500m autour de la parcelle au cours des 6 dernières années

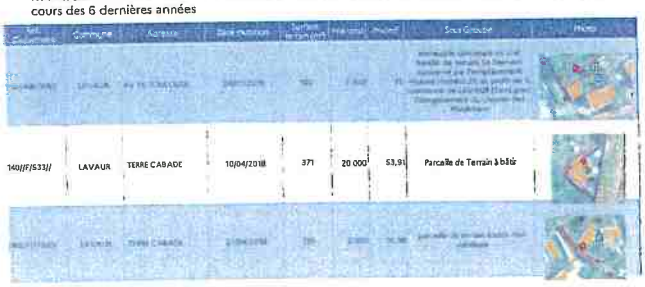

140//F/533//	LAVAUR	TERRE CABADE	10/04/2018	371	20 000	53,91	Parcelle de Terrain à bâtir

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Considérant la nature du terrain (terrain à bâtir non viabilisée, enherbée) et surtout sa configuration (bande de terrain), le terme de comparaison à retenir est le 3ème issu de PATRIM, soit la cession à 15,38€/m².

Cependant, considérant l'évolution des prix à la hausse sur le secteur de Lavaur depuis 2016, , il apparaît que le prix unitaire doit se situer au-delà et peut être fixé à 17,5€/m² portant la cession de la bande de terrain de 288 m² à 5 040 € arrondi à 5 000 €

9 - COMPTE À REBOURS

/

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE/LOCATIVE/DE L'INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 5 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 4 250 € .

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas .

11 - INDEMNITÉS D'ÉVICTION

/

12 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

13 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

14 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental et par délégation,

Laurence Bouisson,

Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Commune de LAVAUR

TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES

Lavaur, le 24 novembre 2022
Le Maire

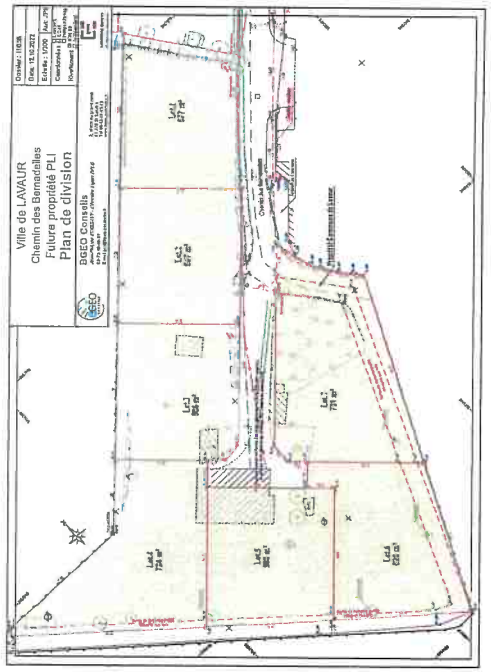

TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE VOIX COMMUNALES

Voies communales à caractère de chemins

N° d'ordre	Appellation	Désignation du point d'origine des principaux lieux traversés au repères du point d'extrémité	Longueur	Largeur moyenne Revêtue en mètre	Date de classement	Rappel des anciens chemins incorporés à chaque VC					Observations
						Classement			Ancienne appellation	Longueur	
						Catégorie	N°	Date			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1	Chemin du Mons	Part de la RD 40, croise à droite la VC 26 après 211 mètres et se termine à la VC 2 après 1 721 mètres.	1 721 m								
2	Chemin de la Maurenque	Part de la RD 39, coupe le ruisseau de Foncelarde après 156 mètres et se termine au carrefour des VC 1 et du CR 37 après 2 943 mètres.	2 943 m								
3	Route de Lugan, Route de Pibres	Part de la RD 39, croise à droite le CR 16 après 845 mètres, croise à droite l'accès au cimetière après 1 017 mètres, croise à droite l'entrée de l'église après 1 055 mètres, s'interrompt à la RD 112 après 1 227 mètres, reprend après 125 mètres sur la RD 112, croise à droite le CR 27 après 2 840 mètres, croise à gauche le CR 26 après 3 434 mètres, s'interrompt à la VC 23 après 3 629 mètres, reprend après 312 mètres sur la VC 23, croise à droite la VC 5 après 3 811 mètres, croise à gauche le CR 54 après 5 113 mètres et se termine à la limite de la commune de Lugan après 5 601 mètres.	5 601 m								
4	Route du Moulin à Vent	Part de la VC 23 et se termine à la limite de la commune de Lugan sur l'axe du ruisseau de Prat Vayssière après 1 702 mètres.	1 702 m								
5	Route d'En Malet	Part de la RD 630 et se termine à la VC 3 après 1 871 mètres.	1 871 m								
6	Route de la Bauthe	Part de la RD 112, coupe la VC 27 après 1 094 mètres et se termine à la limite de la commune de Teyssode au hameau de la Baute après 1 744 mètres.	1 744 m								
7	Route de Marzens	Part de la RD 112, croise à droite le chemin de la Métairie Neuve après 1 111 mètres et se termine à la limite de la commune de Marzens sur l'axe du ruisseau de l'Anglès après 1 281 mètres.	1 281 m								

8	Chemin de la Mote	Part de la RD 112, est mitoyenne avec la commune de Verfeil, croise à droite le Château d'eau après 90 mètres, croise à gauche l'entrée de l'église après 119 mètres, croise à gauche l'entrée du cimetière après 133 mètres et se termine à la RD 45 de la Haute Garonne, à la limite de la commune de Verfeil après 149 mètres.	149 m									Mitoyen avec la commune de Verfeil sur 149 mètres.
9	Route de Saint-Jean-de-Rives	Part de la RD 630, croise à droite le CR 55 après 90 mètres, croise à droite le CR 20 après 1 151 mètres, croise à gauche le CR 43 après 1 164 mètres et se termine à la limite de la commune de Saint Jean de Rives après 1 777 mètres.	1777 m									
10	Chemin du Carla, Route de Flamarens, chemin de la Côte Pierreuse	Part du carrefour de la Ru 108 et de la VC 11, croise à droite le parking du cimetière après 310 mètres, coupe la VC 15 après 472 mètres, croise à gauche le CR 46 après 2 332 mètres, croise à gauche le chemin de la Métairie Neuve après 2 838 mètres et se termine à la RD 112 après 3 071 mètres.	3 071 m									
11	Chemin d'en Genblanc	Part de la VC 15 et se termine au carrefour de la Ru 108 et de la VC 10 après 496 mètres.	496 m									
12	Route du Port d'En Taïx	Part du carrefour des Ru 46 et 72, croise à gauche la première entrée du cimetière après 119 mètres, croise à gauche la deuxième entrée du cimetière après 226 mètres, croise à gauche la Ru 8 après 550 mètres, croise à gauche la VC 20 après 771 mètres, croise à gauche le chemin d'en Audouy après 1 318 mètres, croise à droite le chemin de Buillens après 1 476 mètres, croise à gauche l'accès à Saint Alain le Vieux après 1 503 mètres, croise à droite le chemin de Cazaux après 1 607 mètres, croise à gauche le chemin de Sega après 1 794 mètres, croise à droite le chemin de Plaisance après 1 922 mètres, croise à gauche le chemin de Daillou après 2 023 mètres et se termine à la limite de la rivière Agout après 2 629 mètres.	2 629 m									
13	Vieille route de Toulouse	Part de la RD 112, fait une "fourchette" à l'entrée de 20 mètres, croise à droite la Ru 77 après 130 mètres et se termine à la RD 112 après 1 913 mètres.	1 913 m									
14	Route de Teyssode	Part de la RD 166 et se termine à la limite de la commune de Massac Séran après 148 mètres.	148 m									

26	Route de Paulin	Part de la RD 112, croise à droite la Ru 115 après 111 mètres, croise à gauche la Ru 100 après 154 mètres,croise à gauche la Ru 92 après 200 mètres, croise à droite la VC 38 après 423 mètres, croise à gauche la Ru 55 après 505 mètres, croise à gauche la Ru 104 après 700 mètres, croise à gauche la Ru 152 après 788 mètres, croise à gauche la VC 33 après 1 011 mètres, croise à gauche le CR 8 après 1077 mètres, croise à droite la VC 25 après 1 302 mètres, croise à droite le CR 74 après 4 787 mètres, rentre dans le hameau de Paulin après 5 060 mètres, croise l'église et le cimetière après 5 372 mètres et se termine à la VC 1 après 5 542 mètres.	5 542 m										
27	Route de Montplaisir	Part de la RD112, coupe la VC 6 après 1 166 mètres et se termine au lieu-dit Montplaisir à la limite de la commune de Teyssode après 1 661 mètres.	1 661 m										
28	Route des Deux Collines	Part du giratoire de la RD 39, croise à droite le CR 31 après 112 mètres et se termine à la RD 112 après 286 mètres.	296 m										
29	Chemin de la Colline	Part de la Ru 134, croise à droite la VC 35 après 201 mètres et se termine à la VC 36 après 350 mètres.	350 m										
30	Route de Bel Air	Part du carrefour de la VC 40 et du CR 5, croise à gauche la VC 39 après 227 mètres, croise à droite la Ru 57 après 363 mètres, croise à droite la Ru 101 après 428 mètres et se termine à la Ru 11 après 711 mètres.	711 m										
31	Chemin de la Duchesse	Part de la RD 39, croise à droite la Ru 54 après 246 mètres, croise à gauche la Ru 50 après 296 mètres, croise à gauche la Ru 118 après 367 mètres, croise à droite la Ru 126 après 451 mètres et se termine au CR 31 après 845 mètres.	845 m										
32	Chemin des Bernadelles	Part de la Ru 126 et se termine à la limite de propriété après 150 mètres.	150 m										
33	Chemin des Fauvettes	Part de la VC 26 et se termine au carrefour de la Ru 152 et de la Ru 64 après 194 mètres.	194 m										
34	Rue d'En Germier	Part du carrefour de la Ru 60 et du CR 4, croise à gauche la VC 41 et la VC 42 après 955 mètres et se termine à la RD 630 après 999 mètres.	999 m										
35	Chemin des Hautes Serres, chemin de la	Part de la Ru 153 et se termine au portail après 159 mètres, reprend à la VC 29 et se termine après 47 mètres soit un total de 206 mètres.	206 m										

15	Chemin de la Barthe, chemin du Carla	Part de la RD 112, croise à gauche le CR 1 après 90 mètres, coupe le ruisseau de la Barthe après 268 mètres, croise à gauche la VC 11 et à droite le CR 2 après 362 mètres, croise à droite la VC 10 après 508 mètres, croise à gauche la VC 10 après 525 mètres et se termine à la limite de propriété, au portail après 789 mètres.	789 m										
16	Chemin des Marots	Part de la RD 48 et se termine à la limite de la commune de Saint Jean de Rives après 389 mètres.	389 m										
17	Route de Poudéous	Part de la RD 39 et se termine au CR 35 après 687 mètres.	687 m										
18	Allée de l'Ovalie	Part de la RD 87 et se termine à l'entrée du centre de loisirs, au portail, après 209 mètres.	130 m										
19	Chemin de la Planette	Part de la Ru 134, croise à gauche la Ru 94 après 103 mètres et se termine après 331 mètres.	331 m										
20	Chemin d'en Calmettes	Part de la RD 87, croise à droite la Ru 147 après 177 mètres, croise à gauche l'impasse Flore après 177 mètres, croise à gauche le chemin d'en Calmettes après 416 mètres, croise à gauche le chemin d'en Audouy après 646 mètres, croise à droite la Ru 147 après 891 mètres et se termine à la VC 12 après 938 mètres.	938 m										
21	Chemin des Silos	Part de la RD 87 et se termine à la Ru 11 après 249 mètres.	249 m										
22	Impasse du Moto Cross	Part de la RD 39 et se termine après 35 mètres.	65 m										
23	Route de Sainte-Cirgue	Part de la RD 630, coupe la voie ferrée après 49 mètres, croise à droite le CR 24 après 62 mètres, croise à droite le CR 25 après 1 329 mètres, croise à gauche la VC 3 après 1 848 mètres, croise à droite la VC 3 après 2 160 mètres, croise à droite la VC 4 après 3 065 mètres et se termine à la limite de la commune de Garrigues sur l'axe du ruisseau de Prat Vayssière après 4 351 mètres.	4 351 m										
24	Route de Saint Agnan	Part de la RD 112 est mitoyen à partir de 304 mètres et se termine à la limite de la commune de saint Agnan après 454 mètres.	454 m										Mitoyenne avec la commune de Saint Agnan sur 150 mètres.
25	Route des Deux Collines	Part du giratoire de la RD 39 et se termine à la VC 26 après 194 mètres.	194 m										

TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES

Voies communales à caractère de rues

N° d'ordre	Appellation	Désignation du point d'origine des principaux lieux traversés ou repères du point d'extrémité	Longueur	Largeur moyenne Revêtue en mètre	Date du classement	Rappel des anciens chemins incorporés à chaque VC					Observations
						Classement			Ancienne application	Longueur	
						Catégorie	N°	Date			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Ru 1	Rue de l'Abattoir	Part de la RD 47 et se termine à la Ru 72 après 150 mètres.	150 m								
Ru 2	Rue Christiane Almery	Part de la Ru 74 et se termine à la Ru 61 après 91 mètres.	91 m								
Ru 3	Rue Alsace Lorraine	Part de la RD 87, croise à droite la Ru 4 après 71 mètres, croise à droite la Ru 86 après 118 mètres et se termine à la RD 39 après 320 mètres.	320 m								
Ru 4	Petite rue Alsace Lorraine	Part de la Ru 79 et se termine à la Ru 3 après 98 mètres.	98 m								
Ru 5	Impasse des Amandiers	Part de la Ru 74 et se termine à la limite de propriété après 116 mètres.	116 m								
Ru 6	Rue d'en Ayé	Part de la Ru 92, croise à droite la Ru 59 après 239 mètres et se termine à la Ru 153 après 368 mètres.	368 m								
Ru 7	Rue Honoré de Balzac	Part de la RD 87, croise à droite la Ru 35 après 88 mètres et se termine à la RD 112 après 178 mètres.	178 m								
Ru 8	Rue d'en Béral	Part de la VC 12, croise à gauche la Ru 136 après 220 mètres, coupe la Ru 116 après 256 mètres et se termine à la RD 87 après 488 mètres.	488 m								
Ru 9	Rue de Bernadis	Part de la RD 630 et se termine à la Ru 25 après 103 mètres.	103 m								
Ru 10	Rue Claude Bernard	Part de la RD 87 et se termine à la Ru 11 après 321 mètres.	321 m								

	Colline												
36	Chemin des Hautes Terres	Part de la Ru 134, croise à gauche la VC 29 après 389 mètres et se termine à la Ru 134 après 640 mètres.	640 m										
37	Chemin d'en Trabouillou	Part de la RD 87 et se termine après 310 mètres.	310 m										
38	Impasse Olympe de Gouges	Part de la VC 26 et se termine au terrain de motocross après 92 mètres.	92 m										
39	Chemin d'En Roudil	Part du carrefour de la Ru 11 et de la VC 21, croise à droite le CR 30 après 29 mètres, croise à gauche la Ru 120 après 336 mètres et se termine à la VC 30 après 602 mètres.	602 m										
40	Rue d'En Caoussou	Part du carrefour des Ru 37 et 142, croise à droite la Ru 26 après 83 mètres, croise à gauche l'impasse de Jade après 290 mètres et se termine au carrefour de la VC 30 et du CR 5 après 506 mètres.	506 m										
41	Chemin du Purgatoire	Part du carrefour des VC 34 et 42, croise à droite le CR 28 après 178 mètres et se termine au CR 18 après 720 mètres.	720 m										
42	Chemin de la Gravette	Part du carrefour des VC 34 et 41, croise à droite le CR 10 après 700 mètres et se termine à la RD 112 après 1 295 mètres.	1 335 m										
43	Chemin des Piliers Rouges	Part de la RD 112 et se termine au CR 12 après 306 mètres.	306 m										
44	Impasse des Isatis	Part de la Ru 37, se poursuit jusqu'à la ferme du Rouch après 229 mètres et se termine à la limite de propriété après 399 mètres (incorporation CR 11 chemin des Isatis d'une longueur de 113 m)	399 m										
45	Route de Flamarens	Part de la VC 10 et se termine après 1 343 mètres.	1 343 m										
46	Chemin d'Al Roufié	Part de la VC 27 et se termine après 168 mètres	168 m										

Total : 52 998 m dont 299 m de mitoyens soit 52 849 m (52 998 - 299 / 2)

Ru 24	Rue Cassaing	Part de la RD 39, coupe la Ru 79 après 143 mètres et se termine à la RD 87 après 189 mètres.	189 m
Ru 25	Avenue Yves Cassé	Part de la RD 39B, croise à droite la Ru 9 après 92 mètres et se termine à la RD 39 après 462 mètres.	462 m
Ru 26	Rue du Castellou	Part de la Ru 61, croise à gauche la Ru 13 après 139 mètres et se termine à la VC 40 après 393 mètres.	393 m
Ru 27	Chemin du Castelvert	Part de la Ru 76, croise à gauche la Ru 106 après 88 mètres et se termine à la RD 112 après 555 mètres.	555 m
Ru 28	Impasse du Cervi	Part de la Ru 29 et se termine après 189 mètres.	189 m
Ru 29	Rue du Cervi	Part de la Ru 74, croise à droite la Ru 28 après 101 mètres, croise à gauche la Ru 30 après 184 mètres, croise à gauche la Ru 117 après 267 mètres, croise à gauche la Ru 65 après 349 mètres et se termine à la Ru 37 après 461 mètres.	461 m
Ru 30	Rue des Chardons	Part de la RD 630, croise à gauche la Ru 117 après 105 mètres et se termine à la Ru 29 après 245 mètres.	245 m
Ru 31	Rue Châteaurenard	Part de la Ru 63 et se termine à la Ru 71 après 98 mètres.	98 m
Ru 32	Grande rue Civadière	Part de la Ru 63 et se termine à la Ru 129 après 114 mètres.	114 m
Ru 33	Petite rue Civadière	Part de la Ru 63 et se termine à la Ru 131 après 54 mètres.	54 m
Ru 34	Petite rue des Clauzades	Part de la Ru 35 et se termine à la Ru 35 après 149 mètres.	149 m
Ru 35	Rue des Clauzades	Part de la Ru 7, croise à droite la Ru 34 après 56 mètres, croise à droite la Ru 34 après 216 mètres et se termine à la RD 87 après 315 mètres.	315 m
Ru 36	Impasse la Clé des Champs	Part de la RD 39 et se termine après 232 mètres.	232 m
Ru 37	Avenue de Cocagne	Part de la RD 630, croise à gauche le CR 6 après 71 mètres, croise à droite la Ru 65 et à gauche le CR 11 après 298 mètres, croise à droite la Ru 29 après 581 mètres et se termine au carrefour de la VC 40 et de la Ru 142 après 646 mètres.	646 m

Ru 53	Rue du Petit Faubourg	Part de la RD 112, croise à gauche la Ru 17 après 138 mètres et se termine à la Ru 121 après 205 mètres.	205 m
Ru 54	Rue Flandres Dunkerque	Part de la RD 112 et se termine à la VC 31 après 163 mètres.	163 m
Ru 55	Rue de Foncelarde	Part de la VC 26 et se termine à la RU 92, face à la Ru 6 après 86 mètres.	86 m
Ru 56	Rue Roger Galaup	Part de la RU 112 et se termine à la PI 5 après 140 mètres.	140 m
Ru 57	Rue de la Garance	Part de la VC 30, fait une "fourchette" à son départ de 20 mètres, et se termine à la Ru 101 après 244 mètres (244 + 20) = 264 mètres.	264 m
Ru 58	Impasse de la Gare	Part de la RD 39A et se termine à la limite de propriété après 130 mètres.	130 m
Ru 59	Impasse des Geais	Part de la Ru 6 et se termine après 126 mètres.	126 m
Ru 60	Rue d'en Germier	Part de la RD 630 et se termine au carrefour de la VC 34 et du CR 4 après 364 mètres.	364 m
Ru 61	Rue Clément Gontier	Part de la limite de propriété, croise à droite la Ru 2 après 48 mètres, croise à droite la Ru 96 après 219 mètres, croise à droite la Ru 143 après 230 mètres, croise à droite la Ru 41 après 242 mètres, croise à droite la Ru 26 après 279 mètres et se termine à la limite de propriété après 379 mètres.	379 m
Ru 62	Rue des Goutisses	Part de la Ru 11 et se termine à la RD 39 après 210 mètres.	210 m
Ru 63	Grand'Rue	Part de la RD 112, croise à gauche la Ru 71 et à droite la Ru 51 après 28 mètres, croise à gauche la Ru 31 après 66 mètres, croise à droite la Ru 49 après 120 mètres, croise à droite la Ru 32 après 158 mètres, croise à droite la Ru 33 après 170 mètres, croise à droite la Ru 132 après 219 mètres et se termine au carrefour des Ru 22 et 38 après 229 mètres.	229 m
Ru 64	Impasse des Graves du Pech	Part du carrefour de la VC 33 et de la Ru 152, croise à droite le CR 8 après 56 mètres et se termine après 349 mètres.	349 m
Ru 65	Impasse des Coques	Part de la Ru 29 et se termine à la Ru 37 après 184 mètres.	184 m

Ru 11	Avenue Jacques Besse	Part de la RD 39, croise à droite la Ru 12 après 82 mètres, croise à gauche la Ru 62 après 177 mètres, croise à droite la Ru 82 après 226 mètres, croise à gauche la Ru 114 après 270 mètres, coupe la voie ferrée après 304 mètres, croise à gauche la Ru 74 après 423 mètres, croise à gauche l'entrée du stade après 525 mètres, croise à droite la Ru 10 et à gauche la VC 30 après 595 mètres, croise à gauche la Ru 120 après 789 mètres, croise à droite la Ru 78 après 930 mètres et se termine au carrefour des VC 21 et 39 après 1 231 mètres.	1 231 m
Ru 12	Impasse Jacques Besse	Part de la Ru 11 et se termine à la limite de propriété après 95 mètres.	95 m
Ru 13	Rue Théodose Bessery	Part de la Ru 74 et se termine à la Ru 26 par une "fourchette" de 215 mètres après 283 mètres soit 283 + 15 = 298 mètres.	298 m
Ru 14	Rue du Bois de Lavaur	Part de la Ru 134 et se termine après 98 mètres.	98 m
Ru 15	Rue Père Bonsirven	Part de la Ru 101, croise à droite la Ru 101 après 92 mètres, croise à gauche la Ru 41 après 157 mètres et se termine à la limite de propriété après 207 mètres.	207 m
Ru 16	Rue du Bourdicou	Part de la Ru 153 et se termine après 323 mètres + 29 mètres.	352 m
Ru 17	Rue de la Brasserie	Part de la Ru 53 et se termine à la Ru 103 après 79 mètres.	79 m
Ru 18	Rue de la Brèche	Part de la Ru 38 , croise à droite la Ru 95 après 53 mètres et se termine après 81 mètres.	81 m
Ru 19	Rue des Buis	Part de la RD 630 et se termine à la limite de propriété après 166 mètres.	166 m
Ru 20	Impasse Camichel	Part de la RD 87 et se termine à la limite de propriété après 163 mètres.	163 m
Ru 21	Rue des Capucins	Part de la RD 112 et se termine au carrefour de la Ru 97 et de la PI 5 après 136 mètres.	136 m
Ru 22	Rue Carlesse	Part de la Ru 63, croise à gauche la Ru 145 après 27 mètres, croise à gauche la Ru 66 après 96 mètres, croise à droite la Ru 80 après 112 mètres, croise à gauche la Ru 99 après 162 mètres et se termine à la Ru 71 après 233 mètres.	233 m
Ru 23	Rue Carlipa	Part de la Ru 67, coupe la Ru 38 après 52 mètres et se termine après 71 mètres.	71 m

Ru 38	Rue Père Colin	Part de la Ru 63, croise à droite la PI 17 après 24 mètres, croise à gauche la Ru 137 après 67 mètres, croise à gauche la Ru 102 après 78 mètres, croise à droite la Ru 18 après 132 mètres, coupe la Ru 23 après 184 mètres et se termine au carrefour des Ru 67 et 108 après 211 mètres.	211 m
Ru 39	Rue des Coquelicots	Part de la Ru 153 et se termine à la Ru 153 après 202 mètres.	202 m
Ru 40	Impasse Edmond Crayol	Part de la Ru 41 et se termine à la limite de propriété après 80 mètres.	80 m
Ru 41	Rue Edmond Crayol	Part de la Ru 15, croise à droite la Ru 40 après 57 mètres et se termine au carrefour des Ru 61, 96 et 143 après 98 mètres.	98 m
Ru 42	Rue du Deux Mars	Part de la Ru 76 et se termine à la Ru 44 après 138 mètres.	138 m
Ru 43	Rue du Trois Mars	Part de la Ru 76 et se termine après 128 mètres.	128 m
Ru 44	Impasse du Trois mars	Part de la Ru 42 et se termine après 81 mètres.	81 m
Ru 45	Rue de la Distillerie	Part de la Ru 76 et se termine à la Ru 43 après 116 mètres.	116 m
Ru 46	Chemin des Deux Ponts	Part de la RD 87 et se termine au carrefour de la Ru 72 et de la VC 12 après 183 mètres.	183 m
Ru 47	Rue des Doctrinaires	Part de la Ru 80, croise à gauche la Ru 48 après 106 mètres et se termine à la Ru 84 après 134 mètres.	134 m
Ru 48	Impasse des Doctrinaires	Part de la Ru 93 et se termine à la Ru 47 après 59 mètres.	59 m
Ru 49	Rue de l'Ecole	Part de la Ru 63 et se termine à la Ru 51 après 110 mètres.	110 m
Ru 50	Rue des Erables	Part de la RD 39 et se termine à la VC 31 après 116 mètres.	116 m
Ru 51	Rue Escoussières de Naridelle	Part de la Ru 63, et se termine au carrefour des Ru 49 et 129 après 146 mètres.	146 m
Ru 52	Rue de l'Evêché, Place Saint-Alain	Part de la RD 47, croise à gauche la Ru 85 après 45 mètres, croise à droite la Ru 84 après 122 mètres, croise à droite la Ru 84 après 163 mètres, croise à gauche la PI 15 après 241 mètres, croise à droite la PI 14 après 261 mètres longe la PI 15 après 269 mètres et se termine au carrefour des RU 80 et 135 après 295 mètres.	295 m

Ru 76	Rue Lagarrigue	Part de la RD 112, croise à gauche la Ru 130 après 67 mètres, croise à droite la Ru 119 après 142 mètres, croise à gauche la Ru 42 après 230 mètres, croise à gauche la Ru 43 après 269 mètres, croise à gauche la Ru 45 après 301 mètres, croise à gauche la Ru 75 après 378 mètres, croise à gauche la Ru 27 après 441 mètres et se termine à la RD 112, face à la Ru 7 après 492 mètres.	492 m
Ru 77	Impasse des Lauriers	Part de la VC 13 et se termine à la limite de propriété après 51 mètres.	51 m
Ru 78	Rue Louis Lumière	Part de la RD 87, croise à droite l'impasse Louis Lumière après 181 mètres et se termine à la Ru 11 après 296 mètres.	296 m
Ru 79	Rue de Mailly	Part de la RD 39, coupe le Ru 86 après 119 mètres, croise à droite la Ru 4 après 174 mètres, coupe la Ru 24 après 283 mètres et se termine à la RD 87 après 346 mètres.	346 m
Ru 80	Rue de la Mairie	Part de la Ru 22, croise à droite la Ru 102 après 47 mètres, croise à gauche la Ru 93 après 73 mètres, croise à gauche la Ru 47 après 145 mètres et se termine à la PI 15 après 216 mètres.	216 m
Ru 81	Impasse des Marronniers	Part de la RD 630 et se termine à la limite de propriété après 128 mètres.	128 m
Ru 82	Rue Pierre Marty	Part de la RD 87 et se termine à la Ru 11 après 251 mètres.	251 m
Ru 83	Impasse du Mauzac	Part de la Ru 134 et se termine après 125 mètres.	125 m
Ru 84	Allées Ferréol Mazas	Part de la RD 87, croise à gauche la Ru 125 après 23 mètres, fin de la première partie à la Ru 52 après 135 mètres, reprend à la RD 87, croise à droite la Ru 93 après 51 mètres, croise à droite la Ru 47 après 111 mètres et se termine à la Ru 52 après 150 mètres soit un total de 285 mètres.	285 m
Ru 85	Rue de la Mégisserie	Part de la RD 47 et se termine à la Ru 52 après 106 mètres.	106 m
Ru 86	Rue Lucien Mengaud	Part de la RD 39, coupe la Ru 79 après 61 mètres et se termine à la Ru 3 après 179 mètres.	179 m
Ru 87	Impasse des Merisiers	Part de la RD 39 et se termine après 92 mètres.	92 m
Ru 88	Rue du Moulin Pastelier	Part de la Ru 143 et se termine à la Ru 74 après 102 mètres.	102 m

			mètres.
Ru 66	Rue du Grès	Part de la Ru 22 et se termine à la Ru 71 après 121 mètres.	121 m
Ru 67	Rue Dame Guiraude	Part du carrefour des Ru 38 et 108, croise à gauche la Ru 23 après 42 mètres, croise à gauche la Ru 133 après 70 mètres, croise à gauche la Ru 111 après 81 mètres et se termine à la Ru 135 après 136 mètres.	136 m
Ru 68	Rue des Soignants 2020	Part de la RD 39, fait une "fourchette" au départ de 36 mètres et se termine à la RD 87 après 178 mètres soit un total de 214 mètres.	214 m
Ru 69	Rue des Hortensias	Part de la Ru 112 et se termine à la Ru 112 après 113 mètres.	113 m
Ru 70	Impasse des Ifs	Part de la RD 112 et se termine à la limite de propriété après 177 mètres.	177 m
Ru 71	Allées Jean Jaurès	Part de la Ru 63, croise à droite la Ru 31 après 125 mètres, croise à droite la Ru 66 après 197 mètres, croise à droite la Ru 99 après 278 mètres, croise à droite la Ru 22 après 367 mètres, croise à droite la PI 11 après 370 mètres et se termine à la RD 87 après 396 mètres.	396 m
Ru 72	Rue du Jeu du Mail	Part de la RD 47, croise à droite la Ru 1 après 45 mètres, croise à droite l'accès au centre de secours après 100 mètres passe sur l'ouvrage d'art au-dessus de la voie ferrée après 269 mètres et se termine au carrefour de la Ru 46 et de la VC 12 après 284 mètres.	284 m
Ru 73	Rue Jouxaygues	Part de la Ru 102, croise à droite la PI 3 après 38 mètres, croise à droite la Ru 111 après 116 mètres et se termine à la Ru 135 après 183 mètres.	183 m
Ru 74	Avenue Raoul Lacouture	Part de la RD 630, croise à gauche la Ru 29 après 9 mètres, croise à gauche la Ru 142 après 204 mètres, croise à gauche la Ru 13 après 243 mètres, croise à gauche la Ru 2 après 288 mètres, croise à gauche la Ru 96 après 564 mètres, croise à gauche la Ru 88 après 629 mètres, croise à droite la Ru 90 après 769 mètres, croise à droite la Ru 5 après 861 mètres et se termine à la Ru 11 après 959 mètres.	959 m
Ru 75	Impasse de la Garrigue	Part de la Ru 76 et se termine à la limite de propriété après 189 mètres.	189 m

Ru 105	Rue des Piverts	Part de la Ru 134 et se termine à la Ru 141 après 441 mètres, reprend après 241 mètres et se termine après 516 mètres.	516 m
Ru 106	Rue de Plaisance	Part de la Ru 27 et se termine après 358 mètres, reprend après 221 mètres et se termine après 98 mètres soit un total de 456 mètres.	456 m
Ru 107	Impasse du Pont du Rouch	Part de la RD 630 et se termine à la limite de propriété après 120 mètres.	120 m
Ru 108	Rue du Port	Part de la Ru 67 et se termine au carrefour des VC 10 et 11 après 638 mètres.	638 m
Ru 109	Impasse des Quatre Saisons	Part de la Ru 141 et se termine après 154 mètres.	154 m
Ru 110	Impasse du Ravin	Part de la RD 630 et se termine à la limite de propriété après 247 mètres.	247 m
Ru 111	Rue du Relihon	Part de la Ru 67 et se termine à la Ru 73 après 85 mètres.	85 m
Ru 112	Rue de la République	Part de la RD 112, croise à gauche la Ru 113 après 69 mètres, croise à droite la Ru 69 après 78 mètres, croise à droite la Ru 69 après 134 mètres, croise à droite la Ru 56 après 209 mètres et se termine à la RD 39 après 225 mètres.	225 m
Ru 113	Petite rue de la République	Part de la Ru 112 et se termine à la RD 39 après 131 mètres.	131 m
Ru 114	Rue Robert Rimaniol	Part de la Ru 11 et se termine à la limite de propriété après 130 mètres.	130 m
Ru 115	Impasse de la Roquette	Part de la VC 26 et se termine au terrain de motocross après 165 mètres.	165 m
Ru 116	Rue des Rosiers	Part de la RD 87, croise à droite la Ru 150 après 43 mètres, coupe la Ru 8 après 382 mètres, croise à gauche l'impasse des Eglantiers après 467 mètres et se termine à la limite de propriété après 624 mètres.	624 m
Ru 117	Rue du Rouch	Part de la Ru 29 et se termine à la Ru 117 après 514 mètres.	514 m
Ru 118	Rue du Rougeyrou	Part de la RD 39 et se termine à la VC 31 après 76 mètres.	76 m
Ru 119	Rue du Safran	Part de la RD 112 et se termine au Ru 76 après 72 mètres.	72 m

Ru 89	Rue des Mounasses	Part du Ru 129 et se termine à la Ru 131 après 59 mètres.	59 m
Ru 90	Impasse de la Mouzoune	Part de la Ru 74 et se termine à la limite de propriété après 110 mètres.	110 m
Ru 91	Impasse des Mûriers	Part de la Ru 101 et se termine à la limite de propriété après 65 mètres.	65 m
Ru 92	Rue Négolasé	Part de la Ru 152, croise à droite la Ru 6 et à gauche la Ru55 après 393 mètres et se termine à la VC 26 après 695 mètres.	695 m
Ru 93	Rue du Palais	Part de la Ru 80, croise à droite la Ru 48 après 111 mètres et se termine à la Ru 84 après 136 mètres.	136 m
Ru 94	Rue du Parc de la Planette	Part de la Ru 134 et se termine à la VC 19 après 498 mètres.	498 m
Ru 95	Rue du Pas	Part de la Ru 129 et se termine à la Ru 18 après 105 mètres.	105 m
Ru 96	Rue du Pastel	Part de la Ru 74 et se termine au carrefour des Ru 41, 61 et 143 après 139 mètres.	139 m
Ru 97	Rue Pasteur	Part de la RD 87 et se termine à la PI 5 après 74 mètres.	74 m
Ru 98	Impasse Pelloui	Part de la RD 39 et se termine à la limite de propriété après 163 mètres.	163 m
Ru 99	Rue des Pénitents Bleus	Part de la Ru 71 et se termine à la Ru 22 après 65 mètres.	65 m
Ru 100	Rue de la Pépinière	Part de la VC 26 et se termine après 166 mètres.	166 m
Ru 101	Rue des Peupliers	Part de la VC 30, croise à droite la Ru 91 après 52 mètres, croise à droite la Ru 57 après 131 mètres et se termine à la Ru 15 après 292 mètres.	292 m
Ru 102	Rue Peyras	Part de la Ru 38, croise à droite la Ru 73 après 63 mètres et se termine à la Ru 80 après 118 mètres.	118 m
Ru 103	Rue Général Pijon	Part de la RD 112, croise à droite la Halle aux Grains après 32 mètres, croise à droite la PI 16 après 63 mètres, croise à droite la Ru 17 et à gauche la Ru 123 après 201 mètres, croise à droite la Ru 121 après 255 mètres et se termine à la RD 39 après 415 mètres.	415 m
Ru 104	Impasse du Pin Parasol	Part de la VC 26 et se termine après 197 mètres.	197 m

Ru 134	Chemin des Vignes	Part de la Ru 153, croise à droite la VC 29 après 140 mètres, croise à gauche la Ru 83 après 149 mètres, croise à droite la VC 36 après 254 mètres, croise à gauche la Ru 105 après 296 mètres, croise à droite la VC 36 après 614 mètres, croise à droite la VC 19 après 801 mètres, croise à droite la Ru 94 après 1 038 mètres, croise à gauche la Ru 14 après 1 053 mètres et se termine à la RD 87 après 1 086 mètres.	1 086 m
Ru 135	Rue Villeneuve	Part de la Ru 67, croise à gauche la Ru 73 après 74 mètres et se termine à la Ru 80 après 145 mètres.	145 m
Ru 136	Impasse des violettes	Part de la Ru 8 et se termine à la limite de propriété après 155 mètres.	155 m
Ru 137	Impasse du Boeuf	Part de la Ru 38 et se termine après 35 mètres.	35 m
Ru 138	Rue Albert Einstein	Part de la Ru 144 et se termine à la RD 135 après 857 mètres.	857 m
Ru 139	Rue des Chênes	Part de la Ru 141, croise à gauche la Ru 140 après 73 et se termine à la Ru 139 après 318 mètres.	318 m
Ru 140	Impasse des Chênes	Part de la Ru 139 et se termine après 121 mètres.	121 m
Ru 141	Rue d'Escaluffe	Part de la Ru 153, croise à droite la Ru 105 et à gauche la Ru109 après 218 mètres, croise à droite la Ru 140 après 311 mètres et se termine à la RD 87 après 393 mètres.	393 m
Ru 142	Rue de Fonteneau	Part de la Ru 74 et se termine au carrefour de la VC 40 et de la Ru 37 après 431 mètres.	431 m
Ru 143	Rue Louisa Paulin	Part du carrefour des Ru 41, 61 et 96, croise à droite la Ru 88 après 98 mètres et se termine à la limite de propriété après 261 mètres.	261 m
Ru 144	Rue Gutenberg	Part de la RD 630, croise à droite la Ru 146 après 88 mètres, croise à gauche la Ru 138 après 163 mètres, coupe la voie ferrée après 178 mètres et se termine à la RD 135 après 1 285 mètres.	1 285 m
Ru 145	Impasse du Rat	Part de la Ru 22 et se termine à la limite de propriété après 65 mètres.	65 m
Ru 146	Rue Léonard de Vinci	Part de la Ru 144 et se termine après 421 mètres.	421 m
Ru 147	Rue des Pommiers	Part de la VC 20, croise à gauche la Ru 148 après 249 mètres, croise à gauche la Ru 149 après 535 mètres et se termine à la VC 20 après 694 mètres.	694 m

Ru 164	Rue Aymeric de Montréal	Part de la RD 112 et se termine après 503 mètres	503 m
Ru 165	Impasse Les Jardins du Pech	Part de la Ru 134 et se termine après 185 mètres	185 m
Ru 167	Rue de la Tour des Rondes	Part de la RD 112 et se termine à la RU 169 après 208 mètres	208 m
Ru 168	Impasse de la Brèche	Part de la Ru 18 et se termine après 23 mètres	23 m
Ru 169	Impasse Père Colin	Part de la Ru 38 et se termine après 34 mètres	34 m

Total : 41 166 mètres

Ru 120	Rue de Sagnes	Part de la Ru 11 et se termine à l'impasse de Sagnes après 434 mètres, puis reprend après 330 mètres et se termine à la VC 39 après 52 mètres, soit un total de 486 mètres.	486 m
Ru 121	Rue Saint-Barthélemy	Part de la RD 112, croise à gauche la Ru 53 après 92 mètres et se termine à la Ru 103 après 169 mètres.	169 m
Ru 122	Impasse Saint Barthélemy	Part de la RD 39 et se termine à la limite de propriété après 145 mètres.	145 m
Ru 123	Impasse Saint Géraud	Part de la Ru 103 et se termine à la limite de propriété après 51 mètres.	51 m
Ru 124	Rue Sainte-Catherine	Part de la RD 87 et se termine à la Ru 68 après 101 mètres.	101 m
Ru 125	Rue Sainte-Cécile	Part de la RD 87 et se termine à la Ru 84 après 89 mètres.	89 m
Ru 126	Rue de la Sérène	Part de la RD 112, croise à droite la VC 32 après 25 mètres croise à gauche la Ru 128 après 272 mètres et se termine à la VC 31 après 323 mètres.	323 m
Ru 127	Allées des Tamaris	Part de la RD 630 et se termine à la RD 630 après 827 mètres.	827 m
Ru 128	Impasse des Tilleuls	Part de la Ru 126 et se termine à la limite de propriété après 269 mètres.	269 m
Ru 129	Quai de la Tour des Rondes	Part de la Ru 49, croise à gauche la Ru 89 après 25 mètres, croise à gauche la Ru 32 après 47 mètres, croise à gauche la Ru 132 après 84 mètres et se termine à la PI 17 après 162 mètres.	162 m
Ru 130	Impasse de la Tourelle	Part de la PI 1 et se termine après 121 mètres.	121 m
Ru 131	Rue Traversière	Part de la Ru 49, croise à droite la Ru 89 après 17 mètres, coupe la Ru 32 après 36 mètres, croise à gauche la Ru 33 après 50 mètres et se termine à la Ru 132 après 91 mètres.	91 m
Ru 132	Rue Valat Viel	Part de la Ru 63, croise à droite la Ru 131 après 57 mètres et se termine au carrefour à la Ru 129 après 120 mètres.	120 m
Ru 133	Rue Vergadaud	Part de la Ru 67 et se termine à la Ru 38 après 115 mètres.	115 m

Ru 148	Impasse des poiriers	Part de la Ru 147 et se termine après 63 mètres.	63 m	
Ru 149	Impasse des Pêchers	Part de la Ru 147 et se termine après 47 mètres.	47 m	
Ru 150	Impasse des Roses	Part de la Ru 116 et se termine après 71 mètres.	71 m	Entrée secondaire du cimetière du Port d'en Taïx
Ru 151	Impasse du Plô	Part de la Ru 67 et se termine en appendice (derrière les bâtiments) après 43 mètres.	43 m	
Ru 152	Chemin des Coteaux	Part de la VC 26, croise à droite la VC 33 après 133 mètres, croise à droite la Ru 143 et à gauche la Ru 92 après 243 mètres et se termine à la Ru 153 après 559 mètres.	559 m	
Ru 153	Route du Pech	Part de la RD 87, croise à droite la Ru 16 après 77 mètres, croise à droite la Ru 6 et à gauche la Ru 141 après 383 mètres, croise à droite la Ru 39 après 467 mètres, croise à gauche la Ru 39 après 529 mètres, croise à droite la Ru 152 et à gauche la Ru 134 après 757 mètres, croise à droite la VC 35 après 979 mètres et se termine au parking de l'église après 1 240 mètres.	1 240 m	
Ru 154	Impasse Lou Castel	Part de la RD 39 et se termine après 82 mètres.	82 m	
Ru 156	Impasse des Colombes	Part de la Ru 153 et se termine après 117 m	117 m	
Ru 157	Impasse des Muscadelles	Part de la Ru 153 et se termine après 162 mètres	162 m	
Ru 158	Rue des Orchidées	Part de la RD 87 et se termine après 161 mètres	161 m	
Ru 159	Rue du Clos d'en Germier	Part de la VC 34 et se termine au CR 4 après 686 mètres	686 m	
Ru 160	Impasse du Pescayré	Part de la Ru 26 et se termine après 85 mètres	85 m	
Ru 161	Impasse du Pigné	Part de la Ru 74 et se termine après 39 mètres	39 m	
Ru 162	Impasse du Chasselas	Part de la Ru 134 et se termine après 74 mètres	74 m	
Ru 163	Impasse du Pré aux Poules	Part de la Ru 74 et se termine après 86 mètres	86 m	

Pl 8	Place du Général Sudre		809 m²	115 m							Pour une largeur de voie de 7,00 mètres moyens, la longueur est de 115 mètres.
Pl 9	Place du Docteur Aimé Jaurou		1 427 m²	203 m							Pour une largeur de voie de 7,00 mètres moyens, la longueur est de 203 mètres.
Pl10	Place du Jeu du Mail		2 327 m²	332 m							Pour une largeur de voie de 7,00 mètres moyens, la longueur est de 332 mètres.
Pl 11	Place du Palais		391 m²	55 m							Pour une largeur de voie de 7,00 mètres moyens, la longueur est de 55 mètres.
Pl 12	Placette de Plaisance		1 961 m²	280 m							Pour une largeur de voie de 7,00 mètres moyens, la longueur est de 280 mètres.
Pl 13	Place du Pont Saint Roch		247 m²	35 m							Pour une largeur de voie de 7,00 mètres moyens, la longueur est de 35 mètres.
Pl 14	Place de la Résistance		1 147 m²	163 m							Pour une largeur de voie de 7,00 mètres moyens, la longueur est de 163 mètres.
Pl 15	Place Saint Alain		790 m²	113 m							Pour une largeur de voie de 7,00 mètres moyens, la longueur est de 267 mètres.
Pl 16	Place Stalingrad		1 736 m²	248 m							Pour une largeur de voie de 7,00 mètres moyens, la longueur est de 248 mètres.
Pl 17	Place du Vieux Marché		1 788 m²	255 m							Pour une largeur de voie de 7,00 mètres moyens, la longueur est de 255 mètres.

TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES

Voies communales à caractère de places publiques

N° d'ordre	Appellation	Désignation du point d'origine des principaux lieux traversés ou repères du point d'extrémité	Longueur	Largeur moyenne /Revêtue en mètre	Date de classement	Rappel des anciens chemins incorporés à chaque VC					Observations
						Classement			Ancienne application	Longueur	
						Catégorie	N°	Date			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Pl 1	Place René Cassin		4 392 m²	627 m							Pour une largeur de voie de 7,00 mètres moyens, la longueur est de 1 006 mètres.
Pl 2	Place de la Clotte		1 658 m²	236 m							Pour une largeur de voie de 7,00 mètres moyens, la longueur est de 236 mètres.
Pl 3	Place des Consuls		1462 m²	208 m							Pour une largeur de voie de 7,00 mètres moyens, la longueur est de 208 mètres.
Pl 5	Place Pasteur		2 892 m²	413 m							Pour une largeur de voie de 7,00 mètres moyens, la longueur est de 413 mètres.
Pl 6	Place Vialas		2 598 m²	371 m							Pour une largeur de voie de 7,00 mètres moyens, la longueur est de 371 mètres.
Pl 7	Place Bir Hakeim		216 m²	31 m							Pour une largeur de voie de 7,00 mètres moyens, la longueur est de 31 mètres.

TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES

Voies communales à caractère de giratoires

N° d'ordre	Appellation	Désignation du point d'origine des principaux lieux traversés ou repères du point d'extrémité	Longueur	Largeur moyenne /Revêtue en mètre	Date de classement	Rappel des anciens chemins incorporés à chaque VC					Observations
						Classement			Ancienne application	Longueur	
						Catégorie	N°	Date			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
GIR 1	Rond-point Madeleine et Félix VALLAT		84 m								
GIR 2	Rond-point Première Armée Française Rhin et Danube		91 m								
GIR 3	Rond-point de Thiersville		68 m								
GIR 4	Rond-point Tour de France		78 m								
GIR 5	Rond-point des Trois Grâces		100 m								
GIR 6	Rond-point de l'Hôtel de Ville		106 m								

Pl 18	Esplanade du Théron		3 074 m²	439 m							Pour une largeur de voie de 7,00 mètres moyens, la longueur est de 439 mètres.
Pl 19	Place du Foirail		4 614 m²	659 m							Pour une largeur de voie de 7,00 mètres moyens, la longueur est de 659 mètres.
Pl 20	Place des Capucins		987 m²	282 m							Pour une largeur de voie de 3,50 mètres moyens, la longueur est de 282 mètres.
Pl 21	Place de la Gare		2 173 m²	310 m							Pour une largeur de voie de 7,00 mètres moyens, la longueur est de 659 mètres.
Pl 22	Planal Gaston Puel		684 m²	98 m							Pour une largeur de voie de 7,00 mètres moyens, la longueur est de 98 mètres.
PL 23	Parking Jacques Besse		2 472 m²	494							Pour une largeur de voie de 5,00 mètres moyens, la longueur est de 659 mètres.
PL 24	Esplanade de l'Evêché		1081 m²	154 m							Pour une largeur de voie de 7,00 mètres moyens, la longueur est de 154 mètres.
Pl 25	Place Escoussières de Naridelle		6 378 m²	911 m							Pour une largeur de voie de 7,00 mètres moyens, la longueur est de 911 mètres.

Total superficie : 47 304 mètres²
Total longueur : 7 032 mètres

TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES CHEMINS RURAUX

N° d'ordre	Appellation	Désignation du point d'origine des principaux lieux traversés ou repères du point d'extrémité	Longueur	Largeur moyenne Revêtue en mètre	Date de classement	Rappel des anciens chemins incorporés à chaque VC							Observations
1	Chemin d'Al Bosc Grand	Part de la VC 15 et se termine après 219 mètres.	219 m										Revêtu
2	Chemin d'En Genblanc	Part de la VC 11 et se termine à la VC 43 après 605 mètres.	605 m										Revêtu
3	Chemin de Bordeneuve	Part de la RD 87, croise à droite le CR 41 et à gauche le CR 40 après 800 mètres et se termine au lieu-dit le Crés après 1 135 mètres.	1 135 m										Revêtu
4	Chemin de la Bourdette	Part du carrefour de la Ru 60 et de la VC 34 et se termine à la RD 112 après 517 mètres.	517 m										
5	Impasse d'En Darquier	Part de la VC 40 et se termine à la limite de propriété après 385 mètres.	385 m										
6	Impasse de Cocagne	Part de la Ru 37 et se termine à la limite de propriété, au lieu-dit le Rouch après 268 mètres.	268 m										
7	Chemin de la Côte Cave	Part de la Ru 42 et se termine à la rue du Port après 168 mètres.	168 m										
8	Chemin des Graves	Part de la VC 26 et se termine à la Ru 64 après 216 mètres.	216 m										
9	Vieille route de Toulouse	Part de la VC 13 et se termine à la VC 13 après 468 mètres, reprend après 400 mètres et se termine après 172 mètres soit un total de 640 mètres.	640 m										Revêtu sauf sur les premiers 45 mètres de la deuxième partie où il est empierré

GIR 7	Rond-point des Mazasses		78 m										
GIR 8	Rond-point du Rouch		96 m										
GIR 9	Rond-point du Pont Saint-Roch		50 m										
GIR 10	Rond-point des Cauquillous		195 m										

Total longueur : 946 mètres

25	Chemin de la Couffigne	Part de la VC 23 et se termine après 196 mètres.	196 m										Empierré
26	Chemin de Bordo Blanco	Part de la VC 3 et se termine après 1 283 mètres.	1 283 m										
27	Chemin du Puech deTous Bens	Part de la VC 3 et se termine après 557 mètres.	557 m										
28	Chemin du Purgatoire	Part de la VC 41 et se termine à la limite de propriété après 175 mètres.	175 m										
31	Chemin de la Duchesse	Part de la VC 31, croise à gauche le cimetière après 307 mètres et se termine à la VC 28 après 331 mètres, reprend après 303 mètres devient chemin piétonnier et se termine à la RD 39 après 114 mètres soit un total de 445 mètres.	445 m										En terre jusqu'à 296 mètres puis revêtu
32	Chemin d'En Faugère	Part de la RD 112 et se termine au portail après 646 mètres.	646 m										
33	Chemin d'En Pujol	Part de la RD 39 et se termine après 181 mètres.	191 m										
35	Route de Poudéous	Part de la RD 112, croise à droite la VC 17 après 1 878 mètres et se termine au lieu-dit Saint Martin après 2 141 mètres.	1 190 m										
36	Route d'En Foumes	Part de la RD 39 et se termine au CR 37 après 2 026 mètres.	2 026 m										
37	Chemin de la Maurenque	Part du carrefour des VC 1 et 2 coupe le ruisseau après 400 mètres, croise à droite l'accès à en Vidalet après 584 mètres, croise à droite le CR 36 après 1 064 mètres et se termine à la RD 40 après 1 154 mètres.	1 154 m										
38	Chemin de Boulbène	Part de la RD 40 et se termine à la limite de propriété, à Boulbène, après 1 126 mètres.	1 126 m										
39	Chemin d'En Heilhes	Part de la RD 40 et se termine après 929 mètres.	929 m										
40	Chemin d'En Augé	Part du CR 3, croise à gauche le chemin d'en Ginest Haut après 140 mètres et se termine au lieu-dit En Augé après 647 mètres.	647 m										Revêtu
41	Chemin du Petit Crès	Part du CR 3 et se termine après 353 mètres.	353 m										Revêtu
42	Chemin de Coufinal	Part de la RD 87 et se termine à la limite de propriété, à Coufinal, au portail, après 911 mètres.	911 m										Revêtu
43	Chemin du Chapitre	Part de la RD 48 et se termine à la VC 9 après 969 mètres.	969 m										Empierré

10	Impasse de la Gravette	Part de la VC 42 et se termine à la limite de propriété après 195 mètres.	195 m										
12	Chemin de la Borde des Prats, chemin du Carla	Part de la RD 112, croise à droite la VC 43 après 164 mètres, croise à gauche le CR 2 après 174 mètres, est revêtu jusqu'à 228 mètres, coupe la VC 10 après 574 mètres, reprise du revêtement et se termine après 772 mètres.	772 m										Revêtu sur 426 mètres ensuite empierré.
13	Chemin de Terre Cabade	Part de la RD 112 et se termine après 159 mètres.	159 m										
14	Chemin des Bories	Part de la RD 112 et se termine après 534 mètres.	534 m										Revêtu
15	Chemin de la Dupine	Part du CR 19, croise à droite le CR 21 après 189 mètres et se termine à la limite de la commune de Saint Jean de Rives après 906 mètres.	906 m										
16	Impasse des Maridats	Part de la VC 3 et se termine après 227 mètres.	227 m										
17	Impasse des Arguels	Part de la RD 112, est revêtu jusqu'à 136 mètres et se termine à la limite de la commune de Massac Séran sur l'axe du ruisseau d'en Tournié après 189 mètres.	189 m										Revêtu sur 136 mètres ensuite empierré.
18	Chemin du Purgatoire	Part de la VC 41 et se termine à la limite de propriété, au ruisseau de Nice, après 468 mètres.	468 m										Impraticable à partir de 335 mètres.
19	Chemin de la Rivayrolle	Part de la RD 135, croise à gauche le CR 15 après 900 mètres et se termine à la RD 630 après 1904 mètres.	1 904 m										
20	Chemin d'En Aspe	Part de la VC 9 et se termine face à la rivière Agout après 494 mètres.	494 m										Revêtu jusqu'à 400 mètres puis empierré
21	Chemin de la Dupine	Part du CR 15 et se termine après 136 mètres.	136 m										
22	Chemin de la Tour	Part de la VC 13 et se termine à la limite de propriété après 868 mètres.	868 m										Revêtu
23	Chemin de Borde Basse	Part de la RD 630, coupe la voie ferrée après 229 mètres, croise à gauche le CR 24 après 257 mètres et se termine après 514 mètres.	514 m										
24	Chemin d'En Bénazet	Part de la VC 23 et se termine au CR 23 après 1 256 mètres.	1 256 m										Revêtu jusqu'à 428mètres puis empierré

62	Chemin de la Métairie Neuve	Part de la VC 2 et se termine à la limite de propriété après 197 mètres.	197 m									Revêtu
63	Chemin de Lachurié	Part de la RD 40 et se termine après 133 mètres.	133 m									Empierré
64	Chemin d'en Aribaud	Part de la VC 2 et se termine à la limite de propriété après 342 mètres.	342 m									Revêtu
65	Chemin de la Grange	Part de la RD 40 et se termine après 121 mètres.	121 m									
66	Chemin En Moscou	Part de la RD 112, est mitoyen avec la commune de Verfeil et se termine après 281 mètres.	281 m									Mitoyen avec la commune de Verfeil sur 281 mètres.
67	Chemin du Parc	Part de la RD 40 et se termine à la limite de propriété après 289 mètres.	289 m									
68	Chemin de la Gauzette	Part de la RD 112 et se termine à la limite de propriété après 853 mètres.	853 m									
69	Chemin de Glaudis	Part de la RD 39 et se termine après 613 mètres.	613 m									
70	Chemin d'en Bernille	Part du CR 36 et se termine après 272 mètres.	272 m									
71	Chemin rural dit de la Bourdette	Part de la RD 166 est mitoyen avec la commune de Massac Séran et se termine à la RD 12 après 456 mètres.	456 m									Mitoyen avec la commune de Massac Séran sur 456 mètres.
72	Chemin du Père Marie-Antoine	Part de la VC 26, croise à droite l'accès au château d'eau après 474 mètres et se termine à la RU 153 après 631 mètres.	631 m									Empierré
73	Chemin de la Rivayrolle	Part de la CR 19 et se termine à la limite de propriété après 187 mètres.	187 m									Revêtu
74	Chemin d'en Gras	Part de la VC 26 et se termine à la limite de propriété, au portail après 340 mètres	340 m									Revêtu
75	Chemin d'En Rivière	Part de la RD 87 et se termine à la limite de propriété après 428 mètres.	428 m									Revêtu

44	Fontanilles	Part de la limite de la commune de Marzens et se termine après 385 mètres.	385 m									
45	Chemin de Courvieille	Part de la RD 112, coupe le ruisseau après 594 mètres et se termine à la VC 10 après 698 mètres.	698 m									
47	Chemin d'En Gourdou	Part de la RD 112 et se termine face à l'Agout après 446 mètres.	446 m									
48	Chemin de Bellerive	Part de la RD 112 et se termine à l'entrée de la ferme de Bellerive après 513 mètres.	513 m									
49	Chemin de Bel Air de Jonquières	Part de la RD 112 et se termine à la limite de propriété après 605 mètres.	605 m									Revêtu
50	Chemin d'En Gougette	Part de la VC 6 et se termine après 245 mètres.	245 m									Revêtu
51	Chemin d'En Ayral	Part de la RD 112 et se termine à la limite de la commune de Teyssode après 1 447 m.	1 447 m									
52	Chemin de la Placette	Part de la RD 630 et se termine à la voie ferrée après 25 mètres,	25 m									Revêtu
53	D'en Vergnes	Part de la VC 3 et se termine après 174 mètres.	174 m									
54	Chemin d'En Buffo	Part de la VC 3 et se termine après 321 mètres	321 m									
55	Chemin d'En Gourau	Part de la VC 9 et se termine face à la rivière Agout après 522 mètres.	522 m									
56	Chemin d'en Calmettes	Part de la VC 20 et se termine à la limite de propriété après 131 mètres.	131 m									Revêtu
57	Chemin au Séga, en Audouy	Part de la VC 20 et se termine à la limite de propriété d'en Audouy après 282 mètres.	282 m									Revêtu
58	Chemin du Pigeonnier de Plaisance	Part de la VC 12 et se termine après 753 mètres.	753 m									
59	Chemin de Cazaux	Part de la VC 12 et se termine après 779 mètres.	779 m									Revêtu jusqu'à 320 mètres puis empierré
60	Chemin des Buillens	Part de la VC 12 et se termine après 640 mètres.	640 m									
61	Chemin des Brugues du Ramel	Part de la RD 112 et se termine au portail après 927 mètres.	927 m									

91	Chemin des Berges de l'Agout	Part de la Ru 108 et se termine après 317 mètres,	317 m									
92	Chemin de Tyr	Part de la VC 23 et se termine après 57 mètres	57 m									
93	Chemin du Fort	Part de la VC 26 et se termine après 63 mètres	63 m									
94	Chemin de la Mouline	Part de la limite avec la commune de Viterbe et se termine après 65 mètres	65 m									
95	Chemin de la Métairie Nove	Part du CR 80 et se termine après 106 mètres	106 m									
96	Chemin de Saint-Martin de Poudéous	Part du carrefour entre la VC17 et le CR 35 et se termine après 348 mètres	260 m									

Total : 45 657 mètres dont 737 mètres de mitoyens soit 45 289 mètres (45 657 – (737 :2 = - 368))

76	De Saint Sulpice à Saint Eugène	Part de la RD 48 et se termine au CR 19 après 987 mètres.	987 m									Empierré jusqu'à 113 mètres, puis enherbé jusqu'à 875 mètres et empierré jusqu'à 987 mètres.
77	Chemin du Haut des Mazasses	Part de la RD 87, est revêtu jusqu'à 137 mètres et se termine à la limite de propriété, après 137 mètres.	137 m									Revêtu
78	Chemin du Gravas	Part de la RD 112 est revêtu jusqu'à 108 mètres, est empierré jusqu'à 300 mètres et se termine après 572 mètres.	572 m									Revêtu sur 380 mètres ensuite empierré.
79	Chemin d'En Sicard	Part de la RD 112 et se termine au portail après 99 mètres.	99 m									
80	Chemin de la Côte Pierreuse	Part de la VC 10, croise à gauche le chemin de la Métairie Nové après 78 mètres est revêtu jusqu'à 321 mètres et se termine après 677 mètres.	1 230 m									Revêtu sur 321 mètres ensuite empierré.
81	Chemin de Jonquières	Part de la RD 112, passe derrière l'ancienne école de Jonquières et se termine à la porte du cimetière après la chapelle de Jonquières après 310 mètres.	310 m									Empierré
82	Chemin de Gachepel	Part de la RD 39 et se termine à la limite de propriété après 317 mètres.	317 m									Revêtu
83	Route de Caraman	Part de la RD 87 et se termine après 110 mètres.	110 m									Revêtu
84	Chemin de Saint-Alain-le-Vieux	Part de la VC 12 et se termine après 426 mètres.	426 m									Enherbé
85	Chemin d'En Béraud	Part du CR 35 et se termine à la limite de propriété après 216 mètres.	216 m									Revêtu
86	Chemin de la Gravette de Poudéous	Part de la RD 112 et se termine à la limite de propriété après 225 mètres.	225 m									Revêtu
87	En Piquet	Part de la RD 112 et se termine à la limite de propriété après 91 mètres.	91 m									
88	Chemin de Saint-Bazile	Part de la VC 13 et se termine à la limite de propriété après 209 mètres.	209 m									
89	Chemin d'En Saounel	Part du CR 26 et se termine après 42 mètres.	42 m									
90	Chemin du Castelvert	Part de la Ru 27 et se termine après 209 mètres,	209 m									

ADM ASSOCIATION DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX DU TARN 81

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

RGPD & DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

* SUIVI *

Le présent contrat de service est conclu entre :

L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX DU TARN,
Également désigné « ADM 81 »,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BALARAN,

D'une part,

ET

LA COLLECTIVITE de LAVAUR,

Représentée par son Maire Monsieur Bernard CARAYON, dûment habilité par une délibération du .....,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 octobre 2018, la commune de Lavaur a désigné l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn comme délégué à la protection des données et signé un contrat de service pour la mise en conformité de la commune au titre du RGPD pour une durée de trois ans.

Les différents contretemps opérationnels (problème de ressources et COVID) n'ont pas permis à l'association des maires de terminer sa mise en œuvre.

Le conseil d'administration a souhaité prolonger sa prestation pour une durée équivalente à la période durant laquelle le service n'a pas pu être honoré. Rien ne s'oppose à cette prolongation.

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, fournit un cadre de conformité modernisé, fondé sur la responsabilité, en matière de protection des données en Europe.

L'ensemble des autorités et organismes publics (indépendamment de la nature des données qu'ils traitent) ont l'obligation de désigner un DPD destiné à faciliter la mise en conformité avec les dispositions du RGPD.

La fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de prestation de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.
L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn s'est engagée dans cette démarche et propose ce service aux collectivités et établissements publics du département.

Le présent contrat a pour objet de définir la mission de service signée entre la collectivité et l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn.

Par la présente, la collectivité déclare adhérer au service « RGPD et Délégué à la Protection des Données », et nommer l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn en tant que Délégué à la protection des données.

ARTICLE 2 : Les engagements de l'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn

En tant que délégué à la protection des données, l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn s'engage expressément à assurer sa mission de délégué à la protection des données avec impartialité, compétence et diligence.

L'ADM 81 s'engage à désigner le nouveau délégué à la protection des données auprès de la CNIL.

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn s'engage à mettre à disposition de la collectivité ses qualités professionnelles, et en particulier ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD et développées à l'article 6 du présent contrat.

Au regard des données sensibles dont il pourrait avoir connaissance, le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel et a une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

ARTICLE 3 : Les engagements de la collectivité

La collectivité doit désigner un correspondant différent du responsable de traitement, afin de permettre des échanges facilités sur le sujet (cf. article 4 du présent contrat).

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn, en tant que délégué à la protection des données, doit bénéficier du soutien de la structure qui le désigne. La structure s'engage notamment à fournir au délégué toutes les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches, ainsi qu'à lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.

La collectivité est tenue de s'impliquer dans toutes les questions relatives à la protection des données, et notamment effectuer les communications interne et externe sur la désignation du délégué à la protection des données. Toutes les personnes susceptibles d'être concernées par le traitement des données doivent pouvoir accéder à ses coordonnées.

Enfin, la collectivité veille à ce que le DPD exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions. A ce titre, il doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de l'organisme qui le désigne. Il exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement désigné à l'article 2, et/ou du correspondant désigné par la collectivité.

ARTICLE 4 : Echanges entre le délégué à la protection des données et la collectivité

Afin de faciliter les échanges lors de l'exécution de la prestation, les interlocuteurs seront désignés dans le présent contrat. En cas de changement d'interlocuteur, il conviendra d'en informer le service RGPD dans les meilleurs délais.

L'ADM 81 désigne comme interlocuteur principal de la collectivité concernant le RGPD les membres du Pôle Numérique. Elle garantit en outre que le délégué à la protection des données reste joignable.

Ainsi, votre délégué à la protection des données est joignable par téléphone au : **05.63.60.16.30**, ou par mail à l'adresse dédiée suivante : dpd@maires81.asso.fr.

L'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn s'engage à communiquer avec :

- le responsable de traitement :
  Monsieur Bernard CARAYON

ET

- un correspondant désigné au sein de la collectivité,
  Mme/Mr .....

ARTICLE 5 : Contenu de la prestation

La prestation proposée par l'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn prévoit une intervention du délégué à la protection des données afin de continuer la mise en conformité de votre collectivité au RGPD.

Un plan d'action de mise en conformité a déjà été défini, s'illustrant au travers du registre des traitements réalisé et mis à votre disposition via l'outil MADIS.

Cependant, ce plan d'action se poursuit au travers de nombreuses autres mesures techniques et organisationnelles dont le détail se trouve ci-dessous :

- Gestion et suivi des recommandations et préconisations via visioconférences et visites en présentiel ;
- Mise à jour des différents registres ;
- Veille juridique et information sur la protection des données et cybersécurité;
- Gestion d'une base documentaire ;
- Création de nouveaux outils ;
- Sensibilisation des agents, et/ou élus aux enjeux du RGPD et aux aspects de la cybersécurité ;
- Prévention contre les cyberattaques ;

Aide à la déclaration des incidents de sécurité.

ARTICLE 6 : Les missions du délégué à la protection des données

Pour rappel et de manière générale, sans remettre en cause les missions limitativement énumérées à l'article 5 du présent contrat, le délégué à la protection des données est chargé :

- ✓ D'organiser des réunions de sensibilisation auprès des élus et agents ;
- ✓ De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel ;
- ✓ D'analyser les points de non-conformité ;
- ✓ D'établir un plan d'actions : politique de protection des données et priorisation des actions ;
- ✓ De mettre en œuvre le plan d'actions en organisant des process internes au niveau humain, organisationnel et technique ;
- ✓ De mettre en place un registre des traitements et de documenter la conformité ;
- ✓ D'informer et conseiller les responsables de traitement en amont des projets : démarche dite de privacy by design (protection dès la conception) et de security by default (garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données) ;
- ✓ De gérer le risque : conseiller sur la réalisation d'une étude d'impact et vérifier son exécution ;
- ✓ De coopérer avec l'autorité de contrôle : la CNIL, et d'être son point de contact.

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements (Papier et numérique) mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

ARTICLE 7 : La responsabilité du traitement des données

Le délégué à la protection des données ne pourra pas être tenu responsable en cas de non-respect du RGPD.

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses

moyens. En pratique et en général, il s'agit de la personne morale incarnée par son représentant légal.

L'article 24.1 du RGPD prévoit que compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement.

Lorsque le traitement des données doit être sous-traité, le responsable de traitement doit s'assurer que le sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Il est impossible de transférer au DPD, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

ARTICLE 8 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 24/11/2022, renouvelable 1 fois par tacite reconduction.

La poursuite de la mission au-delà de ce délai de 2 ans devra faire l'objet d'un nouveau contrat de prestation de service.

Le présent contrat pourra être dénoncé à la fin de chaque période par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée 6 mois avant la date anniversaire de la signature du contrat.

ARTICLE 9 : Conditions financières

La tarification est fixée par tranches, notamment en fonction du nombre d'habitants de la collectivité, par décision du Conseil d'administration de l'ADM 81.

Le présent contrat est conclu pour la somme de : 595 € TTC en 2022 et de 595 € TTC en 2023

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn sollicitera le paiement de la prestation sous forme d'une facture.

La première facturation interviendra au bout d'un an à compter de la signature du contrat, à la date anniversaire, puis chaque année à la même date.

Le paiement, identifié « RGPD + NOM COMMUNE », s'effectue auprès de :

ASSOCIATION DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX DU TARN

CAISSE D'EPARGNE

Place Jean Jaurès, 81000 Albi

N°IBAN : FR76 – 1313 – 5000 – 8008 – 1033 – 4685 - 697

ARTICLE 10 : Modification du présent contrat

Des modifications pourront être apportées au contrat par le biais d'avenants convenus et signés par les deux parties, et annexés à celui-ci.

Les modifications ne devront toutefois pas bouleverser l'économie du contrat, sans quoi il sera nécessaire de le résilier et pour en conclure un nouveau.

ARTICLE 11 : Litiges et compétence juridictionnelle

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat, à tenter de le résoudre par la voie amiable.

En cas d'échec de la voie amiable, il conviendra de soumettre le différend au tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent.

A ALBI, Le 26 juillet 2022

Pour la commune de LAVAUR,	Pour l'ADM 81,
Le Maire,	Le Président
Monsieur Bernard CARAYON	Jean-Marc BALARAN